



# Les Fiches de la Corpo

# Les Fiches de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et vous propose notamment des Fiches de cours. Ces condensés de cours guideront, encadreront et rythmeront vos révisions des partiels. Ils ne sauraient évidemment se substituer aux exigences universitaires de recherche personnelle.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne remplacent pas une présence assidue en cours et en TD ainsi que l'apprentissage régulier et approfondi des différentes matières.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

**Attention** : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

**Attention**, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

## **AVERTISSEMENT**

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II.

Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre.

Seul le cours dispensé à l'oral en amphithéâtre est utilisé comme référence pour les examens, sauf précision donnée expressément par le Professeur. Il donc est impératif de ne manquer aucun cours magistral afin d'obtenir les meilleures notes possibles aux examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.

## **REMERCIEMENTS**

La Corpo Paris II souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.



## **Table des matières:**

### Titre introductif: l'Etat

- Section 1: Aux origines de l'État 1
  - §1. L'État, expression du contrat social: 1
  - §2. L'État comme processus historique: 1
- Section 2: Les caractéristiques de l'État moderne 2
  - §1. Les caractéristiques politiques de l'État: 2
    - A. L'État exerce son autorité sur un territoire. 2
    - B. L'État exerce son autorité sur une population. 2
  - §2. L'État est une personne morale dotée de la souveraineté: 2
    - A. L'État est une personne morale. 2
    - B. L'État est une personne souveraine. 2
    - C. La souveraineté de l'État connaît un certain nombre de limitations. 2
  - §3. L'État et les nationalités: 3
    - A. La notion de minorité nationale. 3
    - B. La protection des minorités nationales en Europe. 3
    - C. L'État multinational. 3
- Section 1: L'État fédéral 3
  - §1. La spécificité de l'État fédéral: 3
  - §2. L'État fédéral se forme différemment selon les cas mais repose sur des principes communs: 4
    - A. La formation des États fédéraux. 4
    - B. Les principes du fédéralisme. 4
  - §3. L'évolution contemporaine du fédéralisme: vers la centralisation ? 5
    - A. Les facteurs de centralisation. 5
    - B. La réalité du fédéralisme: interdépendance et autonomie. 5
  - §4. À mi-chemin entre la fédération et la confédération: l'UE 5
    - A. Les traités européens. 5
    - B. Le fonctionnement des institutions européennes: le principe de subsidiarité. 6
    - C. La nature fédérale de l'UE est incertaine. 6
    - D. La nature « constitutionnelle » de l'UE l'est encore plus. 6



• Section 2: L'État unitaire	7
§1. Les aménagements de l'État unitaire: déconcentration et décentralisation:	7
• Section 3: Les États régionaux	7
§1. Les régionalismes italien et espagnol:	7
A. Une autonomie régionale réelle.	7
B. Une participation restreinte à la législation de l'État.	7
C. Le maintien de l'indivisibilité de l'État.	8
§2. De la décentralisation au fédéralisme:	8
• Section 1: La notion de Constitution	8
§1. Aux origines de la notion de Constitution:	8
A. Constitutions coutumières et Constitutions écrites	8
B. La révolution américaine	8
C. La révolution française	9
D. La signification politique: Constitution et démocratie.	9
E. La signification juridique: la primauté de la Constitution.	9
§2. Le contenu de la Constitution:	10
A. Les règles relatives au fonctionnement des institutions politiques.	10
B. Les déclarations des droits.	10
C. Les dispositions « diverses ».	11
• Section 2: Établissement et révision des constitutions	11
§1. L'établissement des Constitutions:	11
A. L'établissement non démocratique des Constitutions.	11
B. En démocratie, le peuple est associé à l'établissement des Constitutions.	11
§2. La révision des Constitutions écrites:	12
A. Le pouvoir de révision connaît certaines limitations.	12
B. La question de la supraconstitutionnalité.	12
C. La procédure de révision des Constitutions rigides.	12
§3. « Coutume et « Conventions »:	12
A. Une notion controversée: la coutume constitutionnelle.	12
B. Les « conventions de la Constitution ».	13
• Section 3: Les Constitutions nationales et le droit international et européen	13
§1. Constitutions nationales et droit international:	13



A. Les modèles théoriques.	13
B. La supériorité absolue du droit international sur le droit interne affirmée par les juridictions internationales.	13
C. La supériorité relative du droit international dans les Constitution nationales.	14
• Section 1: Le contrôle non juridictionnel de constitutionnalité	14
§1. Le contrôle direct par le peuple est resté très théorique:	14
§2. Le contrôle par un organe politique n'a jamais fonctionné: le cas français:	14
• Section 2: Le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois	14
§1. « Modèles » et missions de la justice constitutionnelle:	14
A. Le principe de la justice constitutionnelle.	15
B. Deux modèles de justice constitutionnelle.	15
C. L'étendue du rôle du juge constitutionnel varie selon les pays.	15
§2. La juridiction constitutionnelle:	16
A. Le type de juridiction: contrôle diffus ou concentré.	16
B. L'auteur de la saisine: contrôle concret, contrôle abstrait.	16
C. Le moment de la saisine: contrôle a priori ou a posteriori.	16
D. L'objet de la saisine: contrôle par voie d'action et contrôle par voie d'exception.	17
• Section 1: La notion de droits et libertés fondamentaux	17
§1. Les sources des droits et libertés fondamentaux:	17
A. Au plan international.	17
B. Au plan européen.	17
C. Au plan national	18
§2. Les catégories des droits fondamentaux:	18
A. Des droits mal définis par leur nature.	18
B. Des droits mieux définis par leur caractère justiciable.	18
C. Des droits intangibles ?	18
• Section 2: La garantie des droits et libertés fondamentaux	19
A. La Cour européenne des droits de l'homme.	19
B. L'influence de la JP de la CEDH sur les JP des Cours constitutionnelles nationales.	19
§2. La garantie juridictionnelle en droit interne:	19
A. La protection par le juge constitutionnel.	19
B. La protection par le juge ordinaire.	19
• Section 1: Théorie et pratique de la SDP: l'influence de Montesquieu	20



§1. La « théorie » de Montesquieu:	20
§2. Les applications américaines et françaises de la théorie:	21
• Section 2: La distribution contemporaine du pvr s'éloigne du schéma de Montesquieu	21
§1. Le maintien de la distinction entre trois organes:	21
§2. L'absorption de la fonction législative par la fonction exécutive:	22
§3. La naissance d'autres pouvoirs ? :	22
§4. Actualité de Montesquieu:	22
• Section 1: La distinction traditionnelle: régime parlementaire / régime présidentiel	22
§1. Régimes parlementaires et séparation « souple » des pouvoirs:	22
§2. Le régime présidentiel:	23
• Section 2: Les avatars du régime parlementaire	23
§1. Parlementarisme majoritaire, non majoritaire et rationalisé:	23
§2. Une catégorie controversée: le « régime d'assemblée »:	24
• Section 3: Les avatars du régime présidentiel	24
§1. Les régimes semi-présidentiels:	24
A. Une catégorie définie ?	24
B. Une catégorie qui s'est dissoute: la neutralisation de la présidence de la République dans l'Europe de l'Ouest.	24
C. Une catégorie ressuscitée dans les nouvelles démocraties de l'Est.	24
§2. Les régimes dits « présidentialisés »:	24
• Section 1: Le titulaire de la souveraineté	25
§1. La théorie de la souveraineté populaire implique un régime de démocratie directe:	25
§2. La théorie de la souveraineté nationale implique le régime représentatif:	25
A. La théorie de la souveraineté nationale.	25
B. Un théorie paradoxale conduisant à la souveraineté des représentants.	26
• Section 2: Une synthèse: vers une démocratie représentative	26
§1. Les facteurs d'évolution:	26
A. L'universalisation du suffrage.	26
B. Démocratisation du suffrage et parlementarisme.	26
C. La naissance et le développement des partis politiques.	27
D. L'avènement de la représentation proportionnelle.	27
§2. Le droit consacre l'abandon progressif du mandat représentatif:	27



A. Le mandat demeure formellement représentatif et national dans les démocraties européennes.	27
B. Les atténuations au principe.	27
C. De la démocratie représentative à la démocratie semi-représentative.	27
• Section 1: Le droit de suffrage	28
§1. L'exercice du droit de vote demeure lié à certaines conditions:	28
§2. L'égalisation continue du suffrage:	28
A. La fin des inégalités juridiques.	28
B. L'atténuation des inégalités territoriales.	28
C. La limitation des discriminations financières.	28
§3. Liberté et secret du vote:	29
A. Le vote est rarement obligatoire.	29
B. Le vote est toujours secret.	29
C. Le suffrage doit être sincère.	29
• Section 2: Les modes de scrutin	29
§1. Des techniques souvent complexes:	29
C. La représentation proportionnelle connaît plusieurs variantes.	30
D. Le systèmes dits « mixtes » le sont rarement.	30
§2. Des effets abusivement simplifiées:	30
A. La représentation des électeurs est toujours imparfaite.	30
B. Modes de scrutin, système de partis et stabilité politique.	31
• Section 3: Les techniques de démocratie directe	31
§1. Rappel, vote populaire, initiative législative populaire:	31
A. Le rappel des élus (recall): un procédé marginal.	31
B. Le veto législatif (ou « referendum abrogatif »), un procédé efficace.	31
C. L'initiative législative populaire: un procédé parfois lourd et complexe.	31
§2. Le référendum (typologie):	31
A. Référendums obligatoires et référendums facultatifs.	31
B. L'initiative du déclenchement appartient le plus souvent aux gouvernants.	32
C. L'objet du référendum.	32
• Section 1: La fin de l'Ancien Régime: 1789	33
§1. La révolution politique et juridique (mai-juin):	33
A. Les États généraux (mai-juin).	33



B. L'avènement de la Nation.	33
§2. La révolution sociale (juillet-août):	33
B. La DDHC du 26 août 1789.	33
C. La souveraineté.	34
• Section 2: De la Constituante à la législative	34
§1. La rédaction de la C. de 1791:	34
B. Une Assemblée constituante sous la pression des événements.	34
C. Les points forts du débat.	34
§2. La C. de 1791:	34
A. Souveraineté nationale et régime représentatif.	34
B. L'Assemblée nationale.	35
C. Le roi.	35
D. La complexité de la procédure de révision.	35
§3. L'application de la C. de 1791: les conflits institutionnels entre le roi et l'Assemblée:	35
• Section 3: La France à la recherche de sa Constitution	35
• Section 1: La Charte de 1814 et la seconde Restauration	36
§1. Les pouvoirs selon la Charte:	36
A. Une Charte octroyée.	36
B. Le roi et ses ministres.	36
C. La « puissance législative » et les Chambres.	36
D. Le gvt de Louis XVIII et de Charles X.	36
§2. L'apprentissage du parlementarisme:	36
A. Le vote de la loi et le budget.	36
B. Le contrôle du gvt.	36
C. L'usage parlementaire de la dissolution.	37
• Section 2: La Charte de 1830 et la Monarchie de Juillet	37
§1. La Charte de 1830 et les gvts de Louis-Philippe:	37
A. La révision de la Charte de 1814 par la Charte de 1830.	37
B. Louis-Philippe, roi des Français.	37
§2. La consolidation des acquis du contrôle budgétaire:	37
A. Le renforcement du contrôle budgétaire.	37
B. La responsabilité du cabinet et l'exercice du droit de dissolution.	37



• Section 1: La République incertaine (1871-1875)	38
§1. Le gvt de M. Thiers:	38
A. Les élections du 8 février 1871.	38
B. La Commune de Paris.	38
C. Thiers et l'Assemblée.	38
§2. Vers de nouvelles institutions (mai 1873-février/juillet 1875):	38
A. Mac-Mahon, président dans l'attente du roi.	38
B. L'élaboration des lois constitutionnelles.	38
• Section 2: La « Constitution » de 1875	39
§1. Un exécutif à deux têtes ?	39
A. Le PDR.	39
B. Le gvt.	39
§2. La prééminence du Sénat sur la Chambre des députés:	39
A. Le mode d'élection des sénateurs.	39
B. Un bicamérisme égalitaire.	39
§3. Une C. Orléaniste ?	39
A. Une filiation orléaniste.	39
B. La lecture des institutions.	40
• Section 3: La conquête des institutions par les républicains (1875-1879)	40
§1. La mise en place des institutions:	40
A. Les élections du Sénat.	40
B. La crise du 16 mai.	40
§2. La victoire des républicains:	40
B. La « Constitution Grévy ».	40
C. La « républicanisation ».	41
D. La consolidation de la Rép. (1879-1914).	41
• Section 4: La crise des institutions après-guerre	41
§1. La rupture de l'équilibre initial des pouvoirs:	41
§2. Le dérèglement des institutions:	41
§3. La fin de la IIIème Rép. :	41
• Section 1: La transition républicaine (1944-1946)	42
§1. La réflexion constitutionnelle pendant la guerre:	42



A. La mouvance gaulliste.	42
B. La réflexion de Léon Blum.	42
C. Les projets socialiste et communiste.	42
§2. L'incertitude constitutionnelle:	42
A. La reconstitution des partis politiques.	42
B. La première Assemblée constituante.	43
C. L'échec de la première Constituante.	43
D. La seconde Assemblée constituante.	43
• Section 2: Les institutions de la IV ème Rép. et leur déviation (1946-1958)	44
§1. Les institutions:	44
A. L'inspiration de la C.	44
B. Un faux bicamérisme.	44
C. Un exécutif protégé.	44
D. Les rapports entre l'exécutif et le législatif.	44
E. Un fédéralisme en trompe - l'oeil.	44
§2. Les déviations de la C. et le retour aux usages de la IIIème Rép.	44
A. La mise à néant des techniques de protection de l'exécutif.	44
B. Délégation du pouvoir législatif et retour du bicamérisme.	45
C. Le « régime des partis ».	45



# DROIT CONSTITUTIONNEL

## Titre introductif: L'État

L'État, structure de commandement institutionnalisée soumise à un droit spécifique, s'incarnant juridiquement dans une personne morale; territoire de droit public et souveraine constituant le support moderne du pouvoir politique, soit le phénomène d'autorité ou de puissance détenu par les gouvernants utilisé au sens de fonction, il correspond à un ensemble de compétences (pwr législatif et exécutif). L'État est l'expression d'un contrat social passé entre les hommes. Il dispose du monopole de la contrainte légitime, il suppose la dissociation de ses organes dirigeants d'avec la personne de ses titulaires, la soumission des gouvernants à la règle de droit, le consentement des gouvernés à ces mêmes règles.

## Chapitre 1: Le siège du pouvoir: l'État

### • Section 1: Aux origines de l'État

#### §1. L'État, expression du contrat social:

Contrat conclu entre les hommes: passage de l' « état de nature » à la « société civile », organisant les relations individuelles et les règles régissant celles-ci.

Il existe différentes théories:

- **P'École du droit de la nature et des gens:** partie de sujétion obligeant les sujets à obéir à leur souverain et celui-ci à assurer la paix et la concorde (XV et XVI ème siècle).
- **Hobbes:** ce contrat n'intéresse que les individus et le souverain ( le « Léviathan ») n'y a aucune part (XVII ème siècle).
- **Locke:** état de nature est pacifique. Le contrat passé entre les individus et le prince ne se fait que pour suppléer à certains manques. Le prince doit permettre le bien publicain protégeant la liberté et la propriété. (fin XVII ème siècle).
- **Rousseau:** les hommes sont initialement heureux et libres dans l'état de nature mais la civilisation a introduit l'inégalité et l'esclavage. *Du contrat social* (1762), est un contrat entre chacun et la majorité. Le souverain = volonté générale (la loi est l'expression de cette volonté).

#### §2. L' État comme processus historique:

L'État est une forme de pouvoir particulière mais qui n'a pas existé de tout temps en Occident.

#### . Un processus lent de formation:



- l'État naît à la faveur de transformations sociales, économiques, politiques et religieuses.
- **Norbert Elias** insiste dans la formation de l'État occidental sur le phénomène de monopolisation des ressources financières et militaires==> appareil administratif spécialisé et permanent assurant leur gestion.

#### . **Son aboutissement: l'institutionnalisation de l'État:**

- l'État moderne doit se différencier dans la société et s'institutionnaliser.
- des rôles politiques d'autorité, structure stable, règles impersonnelles régissant leur fonctionnement.
- dissociation progressive de l'État de la personne de ses dirigeants (princes, monarques).
- l'action des gouvernants est soumise à des règles (générales, impersonnelles, stables, obligatoires).
- c'est la Constitution (C.) et les lois qui régissent le statut de tous ceux appelés à parler en son nom (gouvernants et fonctionnaires).
- l'État a le monopole de la contrainte légitime: autorité exclusive sur un territoire.
- les règles de l'État sont consenties par les gouvernés.

## • **Section 2: Les caractéristiques de l'État moderne**

### **§1. Les caractéristiques politiques de l'État:**

#### **A. L'État exerce son autorité sur un territoire.**

Le territoire de l'État est délimité par des frontières et constitue un sentiment d'identité commune pour tous les habitants. Le territoire dont **l'intégrité est souvent consacrée par les C.** (en France par exemple ==> **article 5 de la C.**), est ainsi un espace de sécurité pour les habitants. **Ce territoire peut être fractionné (Ex:** la France et ses départements d'outre-mer, les ÉU avec l'Alaska et Hawaii) **ou enclavé.**

**Les frontières peuvent être naturelles (les modifications de frontières naturelles peuvent engendrer des conflits), artificielles, terrestres, maritimes et aériennes.**

#### **B. L'État exerce son autorité sur une population.**

##### **. La population est composée de nationaux et d'étrangers:**

- assujettis au droit de l'État.
- les étrangers ne disposent pas des mêmes droits que les nationaux en particulier dans le domaine de la citoyenneté.
- les personnes acquièrent la nationalité différemment selon les États.
- la citoyenneté = identité de droits et devoirs et la protection diplomatique à l'étranger.

##### **. L'État s'identifie généralement à une nation:**

- deux idées de la nation:

1) **la nation déterministe** ==> communauté géographique de langue et de religion + identité de « race ».

2) **la nation volontariste** ==> inspiration française, dimension essentiellement subjective: la volonté de vivre ensemble, enracinée dans l'histoire.

##### **. Les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes:**

- la Charte des Nations unies proclame: « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».
- elle est la traduction moderne du principe des nationalités de la première moitié du XIXème siècle.



## §2. L'État est une personne morale dotée de la souveraineté:

### A. L'État est une personne morale.

L'État est une **personne morale de droit public**, c'est-à-dire une organisation, un groupement distinct de la personne de ses dirigeants.

Les actes de l'État continuent d'avoir des effets juridiques après le départ ou la disparition des gouvernants (notion de **la continuité de l'État**).

### B. L'État est une personne souveraine.

La souveraineté de l'État signifie que celui-ci **ne connaît en principe aucune organisation qui lui soit supérieure ou concurrente**.

Deux aspects: la **souveraineté intérieure**, soit celle autorisant l'État à commander et à régir la population placée sur son territoire (et est la source du droit) et la **souveraineté extérieure** lui permettant de décider et d'agir en toute indépendance.

### C. La souveraineté de l'État connaît un certain nombre de limitations.

#### . Sur le plan interne, l'État est soumis au droit (différentes doctrines):

- **conception « positiviste »** n'admet aucune autolimitation de l'État par le droit puisqu'il le crée lui-même.
- opposition avec la thèse du **droit naturel** ==> existence d'un droit naturel antérieur à l'État.
- ensuite nous avons **l'État légal** ==> suprématie de la loi et garantie les citoyens contre l'arbitraire de l'Administration (**État de droit**). Ainsi, une autorité judiciaire apte à contrôler la légalité de l'action administrative est mise en place (**Ex**: la France avec le Conseil d'État).
- **l'État constitutionnel**: contrôle de la loi qui doit être conforme à la C. (contrôle de constitutionnalité).

#### . Sur le plan externe, la souveraineté de l'État est encore plus limitée:

- l'État doit respecter dans le cadre du droit international la **souveraineté des autres États**. (principe de non-ingérence, parfois non respecté avec l'idée de « **devoir d'ingérence humanitaire** », les pays du tiers-monde sont inquiets et voient cela comme un prétexte à une ingérence politique occidentale dans leurs affaires intérieures. **Ex**: la guerre du Golfe).
- **L'État peut s'imposer à lui-même des limitations de souveraineté** en concluant des **traités** et des **conventions** avec d'autres États.
- Néanmoins débat sur la question de la primauté du droit international sur le droit interne:
  - 1) **le monisme**: les dispositions de droit international dès leur édition s'inscrivent dans l'ordre juridique des États concernés et ont une autorité supérieure à celle des lois.
  - 2) **le dualisme**: les normes internationales n'ont d'effet que lorsqu'elles ont été introduites par une loi ou un décret.
- **Interdépendance et mondialisation**: l'action de l'État est aujourd'hui placée sous le sceau de l'interdépendance politique et économique.

## §3. L'État et les nationalités:

Le droit international public reconnaît le principe de l'unité de l'État, pour autant on ne peut mettre de côté la question des minorités au sein d'un même État ou à cheval sur plusieurs États.

### A. La notion de minorité nationale.

**Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques** adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1992:



Les États sont priés de mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux en tenant compte des intérêts des minorités et de prendre des mesures dans le domaine de l'éducation.

D'autres textes internationaux en parlent: **Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (1994)** et dans la **Convention européenne des droits de l'homme**.

Définition minorité nationale largement admise (**voir p. 18 du Tome 1 de Chagnollaud**).

### **B. La protection des minorités nationales en Europe.**

La conception européenne du droit des minorités est celle d'un État garantissant librement aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit à la conservation, au développement et à l'expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

### **C. L'État multinational.**

#### **. La notion d'État multinational:**

- développée par le juriste autrichien **Karl Renner** au tournant de ce siècle, souhaitant « concevoir un statut constitutionnel favorisant la cohabitation des différents groupes nationaux mêlés au sein d'une Autriche-Hongrie rénovée et préservé dans son intégrité (...) ».
- **L'État multinational aujourd'hui: au sens moderne, il s'inscrit dans l'horizon démocratique. Il fait de la nation une personne juridique distincte de l'État.**

## **Chapitre 2: Les formes de l'État**

L'État connaît plusieurs formes d'organisation interne entre les différents échelons territoriaux.

### **• Section 1: L'État fédéral**

#### **§1. La spécificité de l'État fédéral:**

Si l'État fédéral est un État composé, il se distingue cependant des « unions d'État » (constituant non pas un nouvel État mais un ensemble spécifique au sein de la société internationale) qui appartiennent le plus souvent au passé.

#### **. État fédéral et « unions d'États »:**

- les unions personnelles.
- les unions réelles: naissent en principe d'une association « volontaire » de deux pays.

#### **. État fédéral et confédération d'États:**

- les principes: **la confédération est une association d'États souverains et donc égaux qui, par un traité, décident d'agir ensemble dans un certain nombre de domaines gérés formellement par un organe commun.**
- la formation de confédérations: **historiquement, la confédération précède la fédération.**



## §2. L'État fédéral se forme différemment selon les cas mais repose sur des principes communs:

**Définition:** L'état fédéral a été inventé en 1787 par la Constitution des États-Unis, il s'agit d'un État composé, formé soit par association d'États antérieurement indépendants, soit par dissociation d'un État antérieurement unitaire et obéissant à 3 principes: 1) la **superposition** ; 2) la **participation** (les états fédérés participe à la vie politique de l'État fédéral à travers le bicamérisme = deux chambres dont une représentant les états fédérés); 3) l'**autonomie** (compétences propres des états fédérés). C'est la Constitution fédérale qui assure la répartition des compétences entre les niveaux fédéral et fédéré. (séparation des pouvoirs verticale).

### A. La formation des États fédéraux.

. **La formation des États fédéraux prend deux formes principales (selon Georges Scelle):**

- **par agrégation:** de véritables États s'associent entre eux ou des collectivités au statut varié renforcent leur coopération.
- **par ségrégation:** moins fréquent, c'est un État unitaire qui modifie sensiblement ses structures. Buts spécifiques: intention de former un État-nation, d'éviter son éclatement ou de maintenir en fait une centralisation politique étroite tout en relâchant en apparence.

### B. Les principes du fédéralisme.

. **La superposition des ordres étatiques, fédéré et fédéral:** se superpose à l'ordre juridique des unités fédérées, un ordre juridique fédéral. L'État fédéral dispose d'une organisation politique distincte des unités fédérées. Les entités d-ne sont pas pleinement souveraines même si elles disposent chacune d'une C. et des pouvoirs autonomes politiques et/ ou juridictionnels.

. **L'autonomie des entités fédérées:** elles disposent de compétences propres exercées en vertu de la C. fédérale. Elles possèdent (sauf en Belgique) chacune une C. organisant leurs organes exécutif, législatif et judiciaire.

. **Le partage des compétences:** le partage des compétences entre l'État fédéral et les unités fédérées relève de la C. fédérale. **L'État fédéral détient des compétences exclusives** comme la souveraineté, la politique étrangère, la défense nationale, la monnaie, la justice fédérale, le commerce, la nationalité, la liberté de circulation, etc... Les **compétences concurrentes** sont exercées à la fois par l'État fédéral et les entités fédérées. Les compétences complémentaires sont exercées en vertu de lois fédérales qui déterminent des principes généraux laissant l'application aux entités fédérées: **compétence législative subordonnée** ou de la simple exécution d'une loi fédérale par les administrations fédérées.

. **La participation des entités fédérées au pouvoir fédéral:**

- **au plan constitutionnel:** en cas de révision constitutionnelle il faut impérativement l'accord des entités fédérées.
- **la participation au pouvoir législatif par l'intermédiaire de la chambre fédérale:** les unités fédérées sont représentées en tant que telles au sein du pouvoir législatif. Le Parlement est le plus souvent composé de **2 chambres**, l'une représentant l'ensemble de la population, l'autre les unités fédérées. La



désignation des membres de la chambre fédérale se fait généralement au suffrage universel. Les pouvoirs législatifs de la chambre fédérale sont variables selon la structure des États.

- les unités fédérées peuvent être partie prenante de la désignation de l'exécutif fédéral.

### §3. L'évolution contemporaine du fédéralisme: vers la centralisation ?

L'évolution contemporaine du fédéralisme semble marquée par un processus de centralisation, qui tendrait à vider le fédéralisme de son contenu au profit d'une centralisation s'opérant au bénéfice de l'État fédéral. Néanmoins, cette théorie néglige la diversité des situations et la réalité du « fédéralisme coopératif ».

#### A. Les facteurs de centralisation.

. **La centralisation financière ?** La fiscalité de l'État fédéral domine. Les subventions fédérales ont sensiblement augmenté. L'État fédéral dispose des ressources fiscales les plus importantes et octroie des subventions sous conditions. Cette tendance démontre un accroissement du rôle de l'État mais moins un dessaisissement des cantons.

#### . La centralisation juridique ?

- **les conflits de compétences et le juge constitutionnel:** les conflits au sujet des compétences sont souvent tranchés par une cour constitutionnelle fédérale.
- **la JP du juge constitutionnel:** élargissement des compétences de l'État fédéral au détriment des États fédérés. Les réponses sont différentes selon les pays.

. **La centralisation partisane ?** Les partis politiques organisés au niveau fédéral favoriseraient la centralisation.

#### B. La réalité du fédéralisme: interdépendance et autonomie.

**Le fédéralisme coopératif:** (d'origine américaine et né dans le contexte du *New Deal*) signifie que les entités fédérées et l'État fédéral coopèrent largement en dehors du strict cadre constitutionnel. Cette coopération ne se situe pas qu'au niveau « vertical », soit entre l'État fédéral et les entités fédérées. La coopération « horizontale » se traduit par la mise en oeuvre au niveau intergouvernemental de programmes, de conventions ou d'accords visant à harmoniser les politiques et à croiser les financements. La coopération verticale pose plus de problèmes pour l'autonomie des entités fédérées.

Néanmoins, les entités fédérées restent fortement attachées à leur identité jusqu'à parfois revendiquer une plus grande autonomie voire l'indépendance.

### §4. À mi-chemin entre la fédération et la confédération: l'UE

**CEE** buts principaux = politique agricole commune, marché unique de la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux. Toutefois élargissement de compétences au fil des années et de membres.

**Traité de Maastricht du 7 février 1992:** mise en place de l'UE ==> union politique fondée sur la citoyenneté européenne et l'instauration d'une politique étrangère et de sécurité commune, une union économique et monétaire.



## A. Les traités européens.

- . **Traité de Maastricht:** fait de l'Europe une **figure politique**. Plus tard, l'apparition de la **politique sociale** annexée au Traité. Ensuite, les points cités au-dessus.
- . **Le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.**
- . **Le traité de Nice du 26 février 2001.**
- . **Le projet avorté de traité constitutionnel du 29 octobre 2004.**
- . **Le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.**
- . **Etc...**

## B. Le fonctionnement des institutions européennes: le principe de subsidiarité.

. **Une répartition des compétences évolutive:** le système de répartition des compétences est régi par l'article 4 TFUE.

### . Les institutions européennes:

- **Le Conseil européen:** fournit à l'union « *l'impulsion nécessaire à son développement* », définit « *les orientations politiques générales* », mais « *n'exerce pas de fonction législative* ». (TUE, art. 15).
- **Le Conseil de l'UE:** représente les intérêts des États-membres. Il cumule le pouvoir exécutif qu'il délègue le plus souvent à la Commission et le pouvoir législatif qu'il partage souvent avec le Parlement européen. Il détient des compétences législatives et budgétaires. Décisions prises à l'unanimité, à la majorité simple ou à la majorité qualifiée.
- **La Commission:** mandat de 5 ans. L'organe d'exécution des politiques et des actes adoptés par le Parlement européen. La Commission exécute le budget, gère les politiques communes et les Fonds européens et assure la représentation extérieure de l'UE à l'exception de la PESC. Elle est la gardienne des traités, peut saisir la Cour de justice en cas de manquements à ceux-ci de la part des États-membres.
- **Le Parlement européen:** élu au suffrage universel. Il participe aux procédures législatives spéciales à travers la consultation, la contestation, la coopération et l'opposition. Dans la procédure législative ordinaire, le parlement participe à l'élaboration de la législation communautaire. Dispose d'un pouvoir de codécision dans certains domaines. rend « avis conformes » pour les traités d'adhésion et des accords d'association. Il vote le budget de la Communauté préparé par la Commission. Il contrôle cette dernière par des questions écrites ou orales et peut former des commissions d'enquête.
- **La CJUE:** assure le respect du droit dans l'application et l'interprétation des traités.

## C. La nature fédérale de l'UE est incertaine.

L'UE n'est pas vraiment une confédération, n'est pas non plus une fédération (pas de constitution fédérale).

L'UE: une constitution préfédérale ?

## D. La nature « constitutionnelle » de l'UE l'est encore plus.

. **L'UE a déjà une « Constitution » au sens matériel:**



- **les traités:** la doctrine en droit international admet qu'au regard d'autres traités internationaux ceux instituant des organisations internationales seraient comparables à la constitution d'un État. La Cour de justice (de l'UE) a ainsi qualifié les traités de « *charte constitutionnelle de base* » ou encore de « *charte constitutionnelle d'une communauté de droit* ».
- **le droit de l'UE, le rôle de la Cour de justice et l'émergence de nouveaux concepts:** les traités ont institué des organes indépendants produisant des normes qui peuvent s'appliquer aux citoyens des États membres. De plus, affirmation de la primauté de l'ordre juridique européen sur les ordres juridiques nationaux par la Cour de justice.

#### . L'UE n'a pas de Constitution au sens formel:

- **l'absence de pvr constituant:** les traités ne sauraient être assimilés à la norme suprême d'un État reposant sur la volonté du souverain, seul détenteur du pouvoir constituant originaire: le peuple.
- **les traités constitutifs de l'UE:** la constitution au sens formel suppose un acte juridique interne à l'État, qui n'existe pas ici. Les traités constitutifs et leur révision résultent de la volonté des États contractants (droit international).

### • Section 2: L'État unitaire

**Définition:** L'État unitaire est un État qui ne connaît qu'une **autorité juridique et politique** disposant de l'ensemble des **compétences** sur son **territoire, régi par un seul et même droit**. L'État unitaire peut tout de même être **décentralisé** ou encore **déconcentré**.

#### §1. Les aménagements de l'État unitaire: déconcentration et décentralisation:

- . **La déconcentration:** consiste à déléguer, localement, à des agents de l'État la compétence de prendre des décisions administratives dans certains domaines. Ce procédé permet au pouvoir central de mieux adapter l'exercice du pouvoir aux réalités locales.
- . **Les formes de décentralisation:** la décentralisation consiste dans le transfert de compétences du pouvoir central à d'autres autorités dotées de la personnalité morale autonome administrative et financière), gérant elles-mêmes leurs affaires au moyen d'organes propres. Néanmoins elles restent sous le contrôle de l'État.
- **Une forme accessoire: la décentralisation fonctionnelle:** concerne des collectivités publiques dotées de la personnalité morale en charge d'activité d'intérêt général.
- **Une forme principale: la décentralisation territoriale:** consiste à confier localement à des collectivités la compétence de prendre des décisions administratives dans certains domaines.

### • Section 3: Les États régionaux

**Définition:** un certain nombre d'États dits « unitaires » comme l'Italie ou l'Espagne **sont allés très loin dans le processus de décentralisation** en confiant à des **régions une large autonomie** et surtout un **pouvoir législatif** qui les distingue clairement des États unitaires décentralisés.

#### §1. Les régionalismes italien et espagnol:



## A. Une autonomie régionale réelle.

### . Des garanties constitutionnelles:

- **la Constitution italienne de 1947:** elle institue un double régionalisme avec des régions à statut spécial et des régions à statut ordinaire.
- **la Constitution espagnole de 1978:** la Constitution « reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions » (art. 2). Différentes composantes de l'État ==> communes, provinces, nationalités dont les statuts ont été uniformisés depuis 1992.

### . Des institutions et des compétences propres:

- **en Italie:** les régions disposent d'un pouvoir d'auto-organisation, fixent librement leurs statuts approuvés cependant par une loi d'État et sont dotées d'une autonomie financière. Les conseils régionaux détiennent un pouvoir législatif concurrent du Parlement national.
- **en Espagne:** chaque communauté autonome élabore le statut fondant son organisation et ses compétences, approuvé cependant par le Parlement espagnol (les Cortès). L'État dispose de compétences propres (32 domaines) et les communautés ont elles aussi des compétences propres (22 domaines).

## B. Une participation restreinte à la législation de l'État.

. **En Espagne:** Afin de protéger les autonomies régionales, toute loi d'harmonisation des dispositions prises par les communautés voulue par l'État dans un but d'intérêt général doit recueillir l'accord du Sénat à la majorité absolue.

. **En Italie:** le conseil régional dispose en droit d'un pouvoir d'initiative législative mais en pratique cette participation reste informelle. Par l'intermédiaire de 3 délégués, chaque région participe à l'élection du PDR.

## C. Le maintien de l'indivisibilité de l'État.

### . Les garanties constitutionnelles:

- **en Italie:** l'art. 5 de la C. affirme l'indivisibilité et l'unité de la République.
- **en Espagne:** les art. 138 et 139 de la C. garantissent le principe d'indivisibilité de l'État.

### . Le contrôle de l'État:

- **en Italie:** commissaire du gvt ; lois régionales soumises à un contrôle de légalité et d'opportunité.
- **en Espagne:** actes administratifs ou législatifs sont directement exécutoires ; contrôle juridictionnel et *a posteriori* ; gvt et le « défenseur du peuple » peuvent déférer ces actes devant le Tribunal constitutionnel.

## §2. De la décentralisation au fédéralisme:

3 exemples contemporains à étudier p. 61 du livre: la Belgique, l'Italie, l'Espagne et le Québec.

# Titre 1: La Constitution

**Constitution (selon Chagnollaud):** La Constitution établit le **statut de l'État**, fixant les règles et principes destinés à **encadrer la désignation des titulaires du pouvoir ainsi que son exercice**. Définie tantôt au sens



**matériel**, soit par son contenu, ou au **sens formel**, c'est-à-dire par sa procédure spéciale d'élaboration et de révision, la Constitution est généralement un texte écrit dont le contenu intègre des **dispositions relatives à l'organisation du pouvoir** mais aussi des **déclarations de droit à valeur constitutionnelle**. En ce sens, elle est le socle du pouvoir, inséparable aujourd'hui à l'idée de **démocratie**. **Norme suprême**, elle doit être protégée: c'est l'objet du contrôle de constitutionnalité. Enfin, la Constitution, en consacrant des **droits et libertés fondamentaux**, en assure la protection.

## Chapitre 1: Le socle du pouvoir: la Constitution

### • Section 1: La notion de Constitution

#### §1. Aux origines de la notion de Constitution:

La notion de Constitution moderne émane ses fondements des révolutions française et américaine.

#### A. Constitutions coutumières et Constitutions écrites

Les **Constitutions écrites** rassemblent les règles de gouvernement et proclament les droits naturels de l'homme dans un document solennel. L'adoption des Constitutions écrites en Amérique (1787) et en France = naissance du **constitutionnalisme moderne** (technique fondamentale de limitation du pouvoir et l'expression d'une philosophie politique d'essence libérale forgée par l'esprit des Lumières). À l'inverse des **Constitutions coutumières**, non écrites, dont les règles sont fondées sur des usages issus de la tradition, mais ont néanmoins force de droit (Ex: Grande-Bretagne -> GB). Néanmoins, dans les démocraties occidentales du moins, on retrouve des déclarations des textes écrits fondamentaux anciens ou modernes (Ex: *Bill of Rights* de 1688 en GB).

#### B. La révolution américaine

- 1776: Déclaration d'indépendance
- 1787: Constitution fédérale qui fonde les États-Unis d'Amérique (ÉU).
- Conception nouvelle de la Constitution: texte écrit, élaboré démocratiquement par une assemblée élue spécialement (pouvoir constituant) et soumis à ratification du peuple.
- Distinction entre pouvoir constituant et pouvoirs constitués par la Constitution (législatif, exécutif, judiciaire).
- 1803: Arrêt de la Cour suprême *Marbury v. Madison*: Supériorité de la Constitution par rapport à la loi + contrôle de constitutionnalité.

#### C. La révolution française

##### . La contestation de la Constitution traditionnelle (ou coutumière de la monarchie):

- XVI ème siècle: les lois fondamentales du royaume (règles non-écrites de nature coutumière)
- Ancien Régime: sous l'égide de ces mêmes lois.
- La personne du roi n'est pas dissociée de l'État.
- Pouvoir royal: absolu.

##### . Le primat révolutionnaire de la Constitution écrite:



- Volonté d'abandonner la Constitution traditionnelle ou coutumière de la monarchie - les lois fondamentales - au profit d'une Constitution énonçant des **principes juridiques écrits, clairs et stables auxquels le monarque doit se conformer** (Ex: Constitution 1791).
- Le monarque tient son pouvoir de la Constitution.
- Limitation du pouvoir du monarque en organisant sa **division**.
- la « **souveraineté parlementaire** » (empreinte dans le droit constitutionnel français jusqu'en 1958 à cause de la **confusion entre le pouvoir législatif et constituant** empêche la distinction entre lois constitutionnelles et lois ordinaires), conséquences = loi pas soumise à la Constitution et à un contrôle de constitutionnalité.

. **La signification moderne: démocratie constitutionnelle et État de droit:**

- Constitution = règle suprême (au sens formel: supérieure à toutes les autres lois).
- Indissociable de l'idée de démocratie.
- **Protection spéciale** garantie par le **contrôle de constitutionnalité**.

**D. La signification politique: Constitution et démocratie.**

. **La Constitution est un instrument de limitation du pouvoir.**

. **La Constitution est un acte du peuple souverain:**

- **Peuple = le pouvoir souverain.**
- Constitution fixe principes d'organisation du pouvoir.
- La Constitution fixe les compétences des gouvernants et leurs relations mutuelles.
- Règles constitutionnelles fixées par le peuple ou ses représentants = limitation dans l'exercice du pouvoir par les gouvernants.
- Les règles du Parlement doivent être conformes à la Constitution.

. **La Constitution est l'expression d'une philosophie politique:**

- Distinction entre **Constitution politique** (règle organisation du pouvoir) et **Constitution sociale** (dessine les principes essentiels régissant l'ordre social) selon Maurice Hauriou.
- Philosophie politique = prend généralement corps dans un **préambule** ou déclaration des droits placés en tête de la Constitution. —> DDHC pour la Constitution de 1791 par exemple.
- **Déclarations et garanties des droits** (mouvement de proclamation des droits individuels = fin du XVIIIème siècle).
- Des déclarations de droit intégré dans la Constitution = **force de droit**.
- Distinction entre « déclarations et « garanties » aujourd'hui dépassée: toutes deux protégées par le **juge constitutionnel**.

**E. La signification juridique: la primauté de la Constitution.**

. **La Constitution au sens formel et matériel:**

- **Au sens formel:** La Constitution est un ensemble de règles de droit dont l'élaboration et la révision obéissent à une procédure spéciale qui la place au-dessus des autres règles et qui se caractérise « *par l'autorité des règles qu'elle pose* » (J. Rivero).
- **Au sens matériel:** La Constitution est simplement définie par son contenu: il s'agit de l'ensemble des règles, écrites ou non, relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir politique, aux libertés et droits fondamentaux des citoyens. Ainsi, tout État a une Constitution au sens matériel.



. **La Constitution au sens formel est une loi supérieure à toutes les autres lois:**

- Au sommet de la hiérarchie des normes juridiques = commande tout l'édifice juridique + donne sa validité et son effectivité.
- Norme suprême (dans l'ordre interne).
- Pour que Constitution = loi suprême, il faut qu'elle émane du peuple souverain.

. **La rigidité constitutionnelle:**

- **Constitutions souples:** peut être modifiée facilement selon une procédure législative ordinaire.
- **Constitutions rigides (fin XVIIIème siècle):** si procédure spéciale est prévue pour la révision:
  - ° volonté d'une œuvre durable.
  - ° éviter une modification trop facile au gré de la conjoncture politique.

. **La protection de la Constitution: le contrôle de constitutionnalité des lois (et des actes):**

- **Le principe du contrôle:** dans système kelsenien nécessité de la validité de la Constitution ainsi que son respect.
- Nécessité d'établissement d'une **juridiction spéciale constitutionnelle** (développée en Europe qu'après 1945).
- « modèle européen » de justice constitutionnelle VS « modèle états-unien » de justice constitutionnelle (le second étant diffus soit pas concentré entre les mains d'une juridiction spéciale).
- États de droit, États légaux, États constitutionnels: certains pays sont des États légaux mais pas constitutionnels, restant des États de droit (GB, Pays-Bas et Finlande par exemple).

## §2. Le contenu de la Constitution:

Le contenu des Constitutions varient selon les pays mais contiennent toujours:

- règles relatives au fonctionnement des institutions politiques.
- souvent des déclarations de droits.
- des dispositions « diverses ».

### A. Les règles relatives au fonctionnement des institutions politiques.

La Constitution définit le statut **des gouvernants** et les **modes d'exercice du pouvoir**.

Les 3 fonctions de l'État:

- **fonction législative** = édition des règles générales et obligatoires pour les individus.
- **fonction exécutive** = application de ces règles par leur mise en œuvre dans le détail grâce à des règlements et des actes individuels.
- **fonction judiciaire** = règlement des différends entre les citoyens et la sanction contre les violations de la loi.

==> Constitution organise les **relations entre ces fonctions et les organes qui en ont la charge**.

Néanmoins, les Constitutions n'entrent pas toujours dans le détail: réglées par des **lois organiques** ou par des **règlements d'assemblées** ( ces derniers sont soumis aujourd'hui à un contrôle de constitutionnalité).

### B. Les déclarations des droits.



- Le contenu des déclarations de droit a évolué, d'**inspiration individualiste** elles **intègrent des droits économiques et sociaux dès le XXème siècle**.
- L'individu = titulaire de **droits créances**, cad de droits dont il peut réclamer la mise en œuvre par l'État.
- État = obligé d'agir pour garantie des droits spécifiques.
- Dans les démocraties occidentales aujourd'hui = **généralement valeur constitutionnelle + protection par le juge constitutionnel**.

### C. Les dispositions « diverses ».

Peuvent être à **haute valeur symbolique** mais à **faible valeur constitutionnelle**, détenir qu'un simple **caractère anecdotique ou spécial**. Leur insertion dans la Constitution = assurer la **pérennité d'une institution**.

## • Section 2: Établissement et révision des constitutions

La Constitution établit les « pouvoirs constitués » (pvr constituant originaire ==> élaboration d'une constitution ; pvr constituant dérivé ==> révision de la constitution).

Notion de pouvoir constituant introduite par Sieyès:

- selon lui pvr constituant originaire est détenu que par la nation (XVIIIème siècle).
- Aujourd'hui en démocratie le pouvoir constituant est détenu par le peuple et ses représentants.

Pouvoir constituant dérivé habituellement dans les mains des représentants du peuple.

### §1. L'établissement des Constitutions:

#### A. L'établissement non démocratique des Constitutions.

Établissement non démocratique: détention du pouvoir constituant originaire par les gouvernants.  
==> exclusion du peuple. On retrouve cette technique pour l'établissement des Constitutions dans la première moitié du XIXème siècle.

**Ex:** Charte de 1814 octroyée par Louis XVIII: « Par le libre exercice de notre autorité royale, avons accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets (...) la Charte constitutionnelle qui suit ».

- . **La participation ambiguë du peuple:** participation dite mixte.
- . **Le plébiscite constituant:** le peuple est appelé pour un plébiscite pour ratifier la Constitution.
- . **L'oeuvre du « dictateur »:** le peuple est totalement tenu à l'écart de l'élaboration.
- . **L'intervention d'une assemblée délibérante:** Constitution = contrat entre le monarque et des assemblées représentatives d'une fraction de la population (**Ex:** Charte de 1830 en France).



## B. En démocratie, le peuple est associé à l'établissement des Constitutions.

### . 4 formes principales:

- **La démocratie directe:** le peuple assemblé établit lui-même la Constitution mais pratique irréalizable.
- **L'élaboration et l'adoption par une assemblée constituante souveraine:** assemblée élue par le peuple et souveraine (élabore en toute liberté). Exclut le peuple dans l'approbation finale risquant d'enfreindre le principe de Sieyès relatif à la distinction entre pouvoir constituant originaire et pouvoir législatif.
- **L'élaboration d'un projet par une assemblée constituante élue par le peuple et soumis ensuite à son approbation:** formule la + démocratique ==> peuple appelé à élaborer le projet (représentants), assemblée pas souveraine et vote du peuple pour avoir son approbation. (Ex: Constitution du 27 octobre 1946)
- **L'approbation directe de la Constitution par le peuple sans participation à son élaboration:** N'a pas pour objet l'établissement d'institutions non démocratiques. Ex: Constitution du 4 octobre 1958.

## §2. La révision des Constitutions écrites:

La facilité de la révision d'une constitution diffère selon qu'elles soient souples ou rigides.  
Pour Constitutions rigides = procédure particulière.

### A. Le pouvoir de révision connaît certaines limitations.

#### . L'absence formelle de limitations (dans la Constitution) n'autorise pas tout:

- On ne peut porter atteinte ni à la procédure à la procédure de révision prévue ni à la nature fondamentale du régime politique que la Constitution a institué. (Ex: art. 89 de la C. ==> la forme républicaine du Gvt ne peut faire l'objet d'une révision).

#### . La révision peut être limitée dans la forme et sur le fond:

- Circonstances des délais de révision.
- L'objet: les limites matérielles au pouvoir de révision.
- Des conditions spéciales: notamment pour les droits et libertés fondamentaux.

### B. La question de la supraconstitutionnalité.

#### . Débat théorique:

- suppose que le pouvoir constituant dérivé ne peut porter ni même modifier certaines règles (droits et libertés fondamentaux surtout). Pvr constituant ne peut déroger à certains principes fondamentaux.
- concept de normes juridiques supra constitutionnelles est « logiquement inconstructible » selon G. Vedel (qui est l'auteur ? un pouvoir supérieur au pvr constituant ?).

### C. La procédure de révision des Constitutions rigides.

Concerne uniquement la GB dans les démocraties occidentales.

#### . L'initiative de la révision constitutionnelle appartient aux pouvoirs constitués:

- **Elle peut appartenir au seul exécutif:** le cas dans les régimes autoritaires. Aujourd'hui l'exécutif (dans les démocraties) n'a plus le monopole mais l'initiative revient souvent au gouvernement. (Ex: Constitution 4 octobre 1958 en France).



- Elle peut être confiée au seul Parlement.
- Elle peut être partagée entre l'exécutif et le législatif: fréquent dans les démocraties occidentales contemporaines.
- Elle peut être reconnue au peuple.

. La décision de donner suite à l'initiative appartient généralement à une assemblée.

- Généralement au Parlement (démocraties occidentales).
- Parfois à une assemblée élue spécialement dans ce but ==> « une Convention » (respect de la distinction entre pouvoir constituant et pouvoir législatif -).

. L'adoption de la révision constitutionnelle fait intervenir le peuple ou ses représentants:

- Une assemblée spéciale de révision.
- Le Parlement peut adopter la révision: majorité renforcée nécessaire. Pour des révisions non fondamentales de la Constitution, ces procédures évitent une consultation populaire.
- Le projet peut être enfin soumis directement au peuple après le vote du Parlement: procédure la + démocratique, acte du peuple souverain.

### §3. « Coutume et « Conventions »:

#### A. Une notion controversée: la coutume constitutionnelle.

. Un concept doctrinal: coutume constitutionnelle désigne l'ensemble des usages ayant pour origine la pratique constitutionnelle et à caractère obligatoire. Elle ne produit des effets juridiques qu'à 4 conditions:

- La répétition.
- La constance.
- La clarté.
- Le sentiment d'obligation.

. Un caractère résiduel:

- La doctrine reconnaît que la coutume ne saurait aller à l'encontre de dispositions constitutionnelles (*contra legem*).
- La doctrine considère que la coutume remplit une fonction supplétive ou interprétative en cas de silence de textes.

La coutume en droit français est une source « inférieure et résiduelle » selon S. Rials.

#### B. Les « conventions de la Constitution ».

. Un concept d'origine anglaise: règles non écrites ayant pour objet de faire exercer par le gvt les pvrs détenus formellement par le roi et ce conformément aux principes de la démocratie représentative. Ont permis le passage de la monarchie limitée au régime parlementaire.

. Une notion difficilement transposable aux Constitutions écrites?



- **Section 3: Les Constitutions nationales et le droit international et européen**

**§1. Constitutions nationales et droit international:**

**A. Les modèles théoriques.**

**. Le dualisme:**

- **origines:** développé à la fin XIX ème siècle par auteurs positivistes allemands Triepel et italiens Anzilotti et Cavaglieri.
- Considère que le droit interne et droit international constituent deux systèmes juridiques égaux, indépendants et séparés.
  - Un acte de l'État peut être illégal sur le droit international mais légal dans l'ordre interne.

**. Le monisme:**

- **idée selon laquelle le droit international et le droit interne constituent un seul et même ensemble dans lequel les deux types de règles seront subordonnées l'un à l'autre.**
- Monisme avec primauté du droit interne: l'« École de Bonn ».
- Monisme avec primauté du droit international: l'« École normativiste autrichienne » (Kunz, Kelsen et Verdross) et en France par Duguit et Scelle.

**B. La supériorité absolue du droit international sur le droit interne affirmée par les juridictions internationales.**

- . La supériorité du droit international en général. Droit interne et respect des traités.**
- . La supériorité du droit de l'Union européenne.**

**C. La supériorité relative du droit international dans les Constitution nationales.**

Certaines Constitutions affirment ce principe mais sans en tirer de conséquence formelle sur le plan de la hiérarchie des normes.

**Ex:** Constitution grecque du 11 juin 1975.

## **Chapitre 2: La limitation du pouvoir par la Constitution: le contrôle de constitutionnalité**

La Constitution = norme suprême. Par conséquent nécessité d'une protection spéciale.



## • Section 1: Le contrôle non juridictionnel de constitutionnalité

### §1. Le contrôle direct par le peuple est resté très théorique:

#### . Le droit de résistance à l'oppression:

- théorie du droit naturel et de la philosophie du siècle des Lumières = droit à la possibilité pour le peuple de se révolter contre son souverain s'il est en état de légitime défense. (J. Locke, *Traité du gouvernement civil*, 1690).
- La DDHC proclame parmi les droits naturels la « résistance à l'oppression ».
- Constitutions de 1791 et de l'an III = « fidélité et la vigilance des citoyens ».

#### . Une portée limitée:

- La violation de la Constitution peut légitimer dans des cas graves - coup d'État, renversement du régime - la réaction - pacifique ou violente - du peuple.

### §2. Le contrôle par un organe politique n'a jamais fonctionné: le cas français:

- Lors de la discussion de la Constitution de l'an III (1795), Sieyès évoque l'idée d'un contrôle de constitutionnalité exercé par un corps spécial de représentants de la nation, la *jurie constitutionnaire*.
- Influence seulement à partir de la Constitution de l'an VIII avec un contrôle effectué par le Sénat conservateur mais reste sans effet.
- Comité constitutionnel de la Constitution de 1946 qui pouvait indiquer au Parlement si un texte de loi voté « supposait une révision constitutionnelle ».

## • Section 2: Le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois

### §1. « Modèles » et missions de la justice constitutionnelle:

2 modèles de justice constitutionnelle: américain et européen. (selon M. Cappelletti)

#### A. Le principe de la justice constitutionnelle.

Constitution placée en principe au sommet de la hiérarchie des normes de Kelsen et commande par conséquent toutes les autres normes.

#### B. Deux modèles de justice constitutionnelle.

##### . Le modèle américain: la justice constitutionnelle intégrée dans le droit commun:

- le contrôle de constitutionnalité est « diffus » à propos d'un **litige concret**: question peut être soulevée devant un juge ordinaire à propos d'un litige.



- généralement exercé par **voie d'exception (et a posteriori)**: la question peut être soulevée comme moyen de défense dans le cadre d'un procès par tout justiciable.
- Les décisions n'ont qu'**autorité de chose jugée**: la Cour suprême peut toutefois paralyser l'application d'une loi.

#### . **Le modèle européen: une juridiction spéciale placée en dehors de l'organisation judiciaire commune:**

- le contrôle est « **concentré** »: monopole de ce dernier par la juridiction constitutionnelle.
- le contrôle est généralement « **abstrait** »: question posée en dehors de tout litige devant un juge (que la France en Europe jusqu'à la révision du 23 juillet 2008).
- Le contrôle peut s'exercer par **voie d'action**: sous la demande d'autorités de l'État, avant ou après la promulgation de la loi.
- Décisions ont généralement **autorité absolue de chose jugée**: s'imposent à tous (*erga omnes*). Une loi annulée ne peut entrer en vigueur.

#### . **L'absence de contrôle de constitutionnalité des lois dans les autres pays européens:**

- bcp de pays européens = pas de contrôle de constitutionnalité.
- Ex: la GB.
- Le Danemark ne l'applique pas.
- Suède: la Cour sanctionne exceptionnellement l'erreur du législateur.
- Etc...

### C. **L'étendue du rôle du juge constitutionnel varie selon les pays.**

#### . **Les actes contrôlés:**

- **Aux ÉU**: Cour suprême = compétence très vaste (lois, actes exécutifs ou juridictionnels des États fédérés).
- **En Europe**: compétences moins larges. Ex: en France = la loi.

#### . **Les missions du juge constitutionnel:**

- **La protection des droits fondamentaux.**
- **La répartition des compétences entre les composantes de l'État.**
- **La répartition des compétences entre les organes de l'État.**
- **Le contentieux des élections politiques nationales.**

#### . **Contrôle et « bloc de constitutionnalité »:**

- **« bloc de constitutionnalité »** ==> désigne en France l'ensemble des règles et principes à valeur constitutionnelle par lesquels s'exerce le contrôle de conformité du juge. Le contrôle juridictionnel ne repose pas seulement sur la conformité de la loi par rapport au seul texte constitutionnel *stricto sensu* mais aussi, aux préambules et déclarations qui les précèdent. Le juge interprète ces textes pour préciser ou éclairer le sens d'une disposition et forme sa JP.

## §2. **La juridiction constitutionnelle:**

La juridiction peut être un tribunal ordinaire ou une institution spéciale.



## A. Le type de juridiction: contrôle diffus ou concentré.

### . Les tribunaux ordinaires (« contrôle diffus »):

- L'unité de JP peut être assurée par une Cour suprême.

### . Une juridiction spéciale (contrôle « concentré » ou « spécialisé »):

- Sa composition peut relever exclusivement du Parlement.
- Sa composition peut être mixte.
- Sa composition peut relever exclusivement de l'exécutif.

### . Des garanties communes d'indépendance.

## B. L'auteur de la saisine: contrôle concret, contrôle abstrait.

### . La saisine directe par tout citoyen (contrôle concret):

- **saisine par voie d'action:** en Allemagne, en Espagne et en Italie, un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle en cas de violation des droits fondamentaux. Risques d'encombrement et de submersion, des juridictions ordinaires.
- **saisine par voie d'exception:** aux EU, tout citoyen peut invoquer pour sa défense le respect de la Constitution devant un tribunal.

### . La saisine par certaines autorités politiques (contrôle abstrait):

- **saisine restreinte:** selon les pays ==> Chef de l'État, de gvt, présidents des assemblées, minorité parlementaire, collectivités locales peuvent saisir le juge constitutionnel. (**Ex:** en France ==> PDR, PM, présidents des assemblées, 60 députés ou 60 sénateurs).
- **saisine parlementaire:** en Europe sauf en Italie.

### . La saisine sur renvoi des tribunaux (question préjudicielle et contrôle concret):

- en Allemagne, Espagne et Italie.
- Possibilité pour les juges de saisir l'organe juridictionnel suprême.
- « question préjudicielle » et non - *stricto sensu* - du procédé d'exception d'inconstitutionnalité.

## C. Le moment de la saisine: contrôle *a priori* ou *a posteriori*.

### . Le contrôle *a priori*:

- **Le contrôle peut s'opérer avant que la loi n'entre en vigueur:** en principe par voie d'action, le recours est directement examiné par la Cour constitutionnelle.
- permet la sécurité juridique des citoyens.
- **TOUTE LOI DÉCLARÉE CONTRAIRE À LA CONSTITUTION NE PEUT ÊTRE PROMULGUÉE (art. 62 de la C.).**

### . Le contrôle *a posteriori*:

- **Le contrôle peut s'opérer après que la loi est entrée en vigueur** (souvent dans les démocraties occidentales).
- peut s'exercer par voie d'action déclenchant un contrôle abstrait.
- peut s'exercer par voie de l'exception débouchant sur un contrôle concret.



- EX: en France il s'agit de la **QPC** (question prioritaire de constitutionnalité **art. 61-1 de la C.**).

#### D. L'objet de la saisine: contrôle par voie d'action et contrôle par voie d'exception.

##### . Le contrôle par voie d'action:

- question de constitutionnalité posée **en dehors de tout litige** devant un **juge ordinaire**.
- l'auteur du recours **demande directement l'annulation de la loi**.

##### . Le contrôle par voie d'exception:

- question de constitutionnalité posée lors d'un litige devant un juge ordinaire.
- Le juge ordinaire peut trancher de lui-même dans certains États (**Ex:** ÉU ==> l'**arrêt Marbury v. Madison** rendu par la Cour suprême le 24 février 1803). Néanmoins souvent cela implique qu'une **autorité « relative » de la chose jugée**.
- Dans d'autres États, le juge ordinaire doit s'en remettre au **juge constitutionnel** pour trancher l'inconstitutionnalité. Cela implique alors une **autorité « absolue » de la chose jugée** (loi abrogée par la juridiction spéciale).

## Chapitre 3: La protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux

### À retenir:

Article 16 de la DDHC: « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

La DDHC a contribué à forger le droit constitutionnel moderne.

La Constitution doit non seulement consacrer ces droits mais également les protéger.

### • Section 1: La notion de droits et libertés fondamentaux

L'appellation varie selon les pays mais recouvre en fait la même chose: **un ensemble de droits reconnus et garantis par des normes constitutionnelles et conventionnelles, autrement dit par des normes de valeur supra-législative. Le degré de protection de ces « droits et libertés » aurait pour effet de les placer hors d'atteinte de toute intervention des pouvoirs constitués.** Se distinguent des « droits de l'homme » à caractère philosophique.

La transposition de cette idée en France reste encore assez floue et contestée.

### §1. Les sources des droits et libertés fondamentaux:

#### A. Au plan international.

- **La Charte de l'ONU du 26 juin 1945:** volonté d'intégrer le droit de l'homme au droit international, d'où découle la **Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948**.



- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- Plusieurs conventions internationales spécialisées dans le cadre de l'ONU.

### B. Au plan européen.

- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. (directement applicable en France). Certains droits énoncés sont intangibles ou « indérogeables » ==> **Ex:** l'interdiction de la torture (art. 3). Tout individu de tout État membre peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une action contre tout autre État à qui il reproche la violation des droits énoncés dans la Convention.
- La Charte des droits fondamentaux de l'UE. (dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice).
- Les principes généraux du droit de l'UE.

### C. Au plan national

- Des droits écrits consacrés par la Constitution.
- Des droits découverts par le juge constitutionnel (latitude d'interprétation incontestable).
- Les sources législatives.
- Les principes généraux du droit.

## §2. Les catégories des droits fondamentaux:

La notion de « droits fondamentaux » n'est pas d'une clarté évidente (sauf en Allemagne qui leur donne un contour juridique et un sens précis dans sa Constitution).

### A. Des droits mal définis par leur nature.

Plusieurs classifications des droits et libertés sont envisageables.

Selon **Léon Duguít** ==> distinction entre **les droits « de »**, soit les droits-libertés classiques requérant une abstention de l'État et **les droits « à »** nécessitant son intervention:

#### . Un noyau dur: les droits « de » ou droits et libertés classiques:

- libertés physiques.
- libertés intellectuelles.
- libertés collectives.
- libertés politiques.
- droits politiques.
- certains droits économiques et sociaux.

#### . Une « nébuleuse » (**J. Rivero**): les droits « à » ou les droits-créances:

- les droits individuels (droit à la vie; droit à la protection de la dignité etc...).
- les droits économiques et sociaux (droit à l'emploi; le droit de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise; etc...).



. **Un « droit-charnière » (É. Oliva): le droit à l'égalité:**

- le droit à l'égalité formelle (égalité devant la loi, devant la justice etc...).
- le droit à l'égalité réelle (l'égalité par la loi et non seulement devant la loi ==> **Ex:** institution de discrimination positive, en Europe la Convention des droits de l'homme fait à plusieurs reprises référence à la nécessité de créer des inégalités de droit afin de compenser l'existence d'inégalités de fait).

**B. Des droits mieux définis par leur caractère justiciable.**

**C. Des droits intangibles ?**

La quasi-totalité des droits « fondamentaux » ne présente pas un caractère absolu et peut recevoir des limitations opérées par le seul législateur mais dans certaines limites sous le contrôle du juge constitutionnel. Seuls quelques-uns peuvent être analysés comme intangibles (interdiction de la torture, de l'esclavage, des traitements inhumains ou dégradants).

• **Section 2: La garantie des droits et libertés fondamentaux**

**§1. La garantie juridictionnelle en droit internationale:**

**A. La Cour européenne des droits de l'homme.**

La Cour est une juridiction internationale depuis 1959 siégeant à Strasbourg. Les juges doivent être d'une haute considération morale et d'une compétence juridique incontestée. On étudiera ici que les requêtes individuelles.

. **L'admission des requêtes:**

- Les requêtes doivent être compatibles avec la Convention qui exclut celles « manifestement mal fondées ou abusives » (système de filtrage).
- doit mettre en cause l'acte d'un État ou son omission susceptible de constituer une violation de la Convention affectant directement le plaignant.

. **La décision de la Cour:**

- prend sa décision dans un arrêt motivé.
- l'exécution de l'arrêt relève de l'État condamné, sous la surveillance du Comité des ministres.

**B. L'influence de la JP de la CEDH sur les JP des Cours constitutionnelles nationales.**

. **Position du problème:**

- les arrêts de la CEDH = valeur déclaratoire (elle le confirme dans l'arrêt *Marckx* du 13 juin 1979)
- l'État condamné n'a pas nécessairement l'obligation d'abroger ou de modifier la norme déclarée incompatible pour la rendre conforme à un droit international.



### . La politique de prévention des conflits: le cas français:

- Le Conseil constitutionnel est amené pour éviter tout risque de contrariété avec la Cour de cassation et le Conseil d'État qui font application directe de la CEDH, à corriger sa JP.
- Comblent les lacunes du droit constitutionnel national en s'inspirant de la CEDH.
- Grand impact en matière pénale (**article 6 de la CEDH** relatif au droit au procès équitable).

## §2. La garantie juridictionnelle en droit interne:

### A. La protection par le juge constitutionnel.

#### . En Allemagne:

- depuis 1963: l'abus du droit au recours est passible d'une amende.
- Système de filtrage depuis 1986: sur les 5000 plaintes qui sont déposées chaque année, plus de 1% sont reçues.

#### . En France:

- révision constitutionnelle du 23 juillet 2008: QPC.

### B. La protection par le juge ordinaire.

Le juge ordinaire contribue massivement à la protection des droits et libertés fondamentaux garantis par la C. **Dans le cas français, le juge judiciaire est traditionnellement le gardien de la liberté individuelle, rôle affirmé par l'art. 66 de la C. de 1958.**

L'existence d'un juge administratif = protection des citoyens contre les atteintes portées aux droits fondamentaux par les autorités administratives.

## Titre 2: La division du pouvoir

Héritée de la réflexion de **Montesquieu** sur la limitation du pouvoir par sa division, la **théorie de la SDP** (séparation des pouvoirs) est devenue un **mythe démocratique**, à l'origine de la **classification des régimes politiques** mais aussi, et surtout, une des conditions de la réalisation d'un **État de droit**.

## Chapitre 1: La séparation des pouvoirs:

**De l'esprit des lois** publié en 1748 par **Montesquieu**: réflexion sur les moyens de proscrire l'absolutisme et la concentration du pouvoir dans les mêmes mains. Cette théorie a inspiré directement la Constitution américaine de 1787 mais a été mal comprise par la France révolutionnaire. La distribution contemporaine du pouvoir s'éloigne du schéma de Montesquieu.



- **Section 1: Théorie et pratique de la SDP: l'influence de Montesquieu**

Montesquieu s'inspire de **Locke** qui à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle dans son *Essai sur le gouvernement civil* distingue trois pvr:

- le pvr législatif
- le pvr exécutif
- le pvr fédératif

### §1. La « théorie » de Montesquieu:

. **Sa finalité: limiter le pvr:**

Moyen d'organiser la division du pvr afin de préserver la liberté politique mais aussi la liberté de chacun contre l'arbitraire.

. **Un pvr divisé en trois puissances:**

- puissance législative.
- puissance exécutive.
- puissance de juger (politiquement nulle: les magistrats ne font qu'appliquer la loi ==> « la bouche qui prononce les paroles de la loi).
- **Chaque fonction est remise à un organe indépendant.**

. ... **obligées « d'aller de concert »:**

Chaque puissance dispose de moyens mutuels de s'empêcher afin que le pvr arrête le pvr.

### COLLABORATION ET ÉQUILIBRE DES PVRS !!!

### §2. Les applications américaines et françaises de la théorie:

(voir manuel p. 166/167).

- **Section 2: La distribution contemporaine du pvr s'éloigne du schéma de Montesquieu**

### §1. Le maintien de la distinction entre trois organes:

. **L'organe exécutif prend généralement une forme bicéphale:**

- S'affirme dans la phase du **parlementaire dualiste**.
- Le bicéphalisme apparent demeure aujourd'hui dans de nombreuses démocraties (où le Président est élu par le Parlement).
- **Cas français:** PDR élu au suffrage universel + PM responsable devant l'Assemblée nationale. Si majorité présidentielle et majorité parlementaire coïncident, le dualisme n'est qu'apparent, la réalité du pvr est



détenue par le chef de l'État assisté par le PM. Dans le cas contraire (« cohabitation »), c'est le PM qui gouverne.

- **L'exécutif peut être unitaire:** pvr exécutif détenu par un seul homme, le Chef de l'État. (**Ex:** ÉU).
- **L'exécutif peut être collégial:** confié à plusieurs personnes à égalité. (**Ex:** la Suisse avec son Conseil fédéral de 7 membres).

#### . **Le législatif est souvent bicaméral:**

Le Parlement comprend deux chambres.

#### . **Une survivance: le bicaméralisme aristocratique:**

- la **chambre haute:** à l'origine créée afin de limiter le pvr du souverain a finalement constitué pour celui-ci un **soutien face à la représentation populaire.**
- Leur **déclin** est allé de pair avec la **montée de la Chambre « basse »** et la **poussée démocratique** qui s'y développe. (**Ex:** en GB deux réformes par lesquelles la Chambre des lords a perdu toute autorité politique face à la Chambre des communes ==> en 1911 et en 1949).

#### . **Le bicamérisme fédéral et le principe de participation:**

- Une chambre assure la participation des entités de l'État fédéral représentant la fédération dans son entité.
- Une autre chambre afin d'assurer la participation des entités fédérées.
- Deux chambres détiennent pvrs égaux (bicamérisme égalitaire).

#### . **Le bicamérisme politiques des États unitaires ou régionaux:**

- Chambre basse élue au suffrage universel direct.
- Autre chambre élue au suffrage indirect (France) ou universel direct (Espagne).
- Dans les États régionaux: Sénat assure constitutionnellement la représentation territoriale des provinces.
- Dans les États unitaires comme en France: Sénat assure la représentation des collectivités territoriales.

#### . **Le débat autour du bicamérisme:**

##### **POUR LES PERSONNES CONTRE:**

- La question de la **légitimité démocratique** de la seconde chambre a été principalement posée en GB et résolue.
- **Pour certains bicamérisme = antidémocratique** ==> la représentation du peuple ne se divise pas (**volonté de la majorité** exprimée par une assemblée unique, conception issue des idées de **Rousseau** et d'une **pensée jacobine** des institutions).

##### **POUR SES DÉFENSEURS:**

- Le bicamérisme est garant d'un nécessaire équilibre en démocratie.
- bicamérisme atténue la toute-puissance d'une seule chambre.
- améliore le travail législatif: double examen de la loi.
- Limitation du pvr et garantie de la liberté en prévenant les excès de la majorité.
- L'électeur est doublement représenté.

#### . **La justice est devenue un organe à part entière:**

- Question de l'apparition d'une « pouvoir judiciaire ».
- L'indépendance des juges: nécessité de dissocier l'organe judiciaire des organes politiques à travers des conditions constitutionnelles.

## **§2. L'absorption de la fonction législative par la fonction exécutive:**



. **La domination de l'exécutif dans les démocraties occidentales se traduit par:**

- Les transferts de compétences du législatif à l'exécutif (**Ex:** France ==> les décrets-lois).
- Provisoires, ces pratiques s'institutionnalisent aux ÉU, en GB et en France (**délégations législatives art. 38 de la C.**).

. **Ses causes: crise économique et transformation du rôle de l'État; l' « État providence »:**

- Développement interventionnisme de l'État au XX<sup>ème</sup> siècle.
- La crise des années trente.
- La démocratisation de la vie politique.
- Le phénomène partisan.

. **Ses conséquences: le dessaisissement du Parlement:**

- Le Parlement n'exerce plus seul la fonction législative (traditionnellement **80 à 90% des textes votés par le Parlement français ou britannique sont des projets gouvernementaux et non des propositions de lois**).
- La **délégation du pouvoir législatif**.
- une fonction de contrôle politique plus limitée.
- **Le Parlement conserve néanmoins un rôle irréductible** (rôle de représentation, un rôle de contrôle politique, une tribune pour l'opposition et relation entre le Parlement et la sélection du personnel gouvernemental).

### §3. La naissance d'autres pouvoirs ? :

En effet, au vu de l'évolution de la place que prennent à la fois le juge constitutionnel ainsi que les médias dans l'exercice de pouvoirs cette question n'est pas à laisser de côté.

### §4. Actualité de Montesquieu:

La question dans les démocraties occidentales n'est plus de limiter la souveraineté du monarque, de plus les pouvoirs ne sont plus guère spécialisés dans leurs fonctions, le pouvoir exécutif ayant absorbé une partie de la fonction législative. La séparation même organique entre l'exécutif et le législatif disparaît avec le phénomène partisan dès lors qu'un parti dominant occupe le gouvernement et la majorité du Parlement comme en GB par exemple. Enfin les pouvoirs se sont multipliés.

Toutefois la **loi constitutionnelle du 3 juin 1958** impose au constituant le respect du principe de la SDP et d'abord l'indépendance organique des 3 pouvoirs.

## Chapitre 2: La classification des régimes politiques:

- **Section 1: La distinction traditionnelle: régime parlementaire / régime présidentiel**

### §1. Régimes parlementaires et séparation « souple » des pouvoirs:

. **La notion de régime parlementaire:**

- il n'y a pas un mais des régimes parlementaires dont la forme a évolué avec le temps.



- **Régime parlementaire dualiste** marqué par la responsabilité du gvt face au Parlement et détenir sa confiance ainsi que celle du chef de l'État. (première forme de régime parlementaire dans l'histoire).
- **Régime parlementaire moniste**: pouvoir exécutif responsable détenu par le gvt uniquement responsable devant le Parlement.
- Le régime parlementaire dualiste = régime de transition sur le plan historique dans lequel le gvt est responsable à la fois devant le monarque et le Parlement.

#### . Causes de l'avènement du régime parlementaire moniste:

- Les effets de la démocratisation du suffrage.
- Le déclin de l'institution monarchique.
- Le bipartisme.

## §2. Le régime présidentiel:

#### . La construction du régime présidentiel américain:

- L'**indépendance organique** des trois pouvoirs est assurée.
- La répartition des fonctions: **chaque organe détient l'intégralité de la fonction afférente à son pvr.**
- Organiquement distincts, exécutif et législatif sont donc néanmoins **fonctionnellement interdépendants.**

#### . Pérennité et évolution du régime américain:

- Le risque de conflit écarté: l'absence d'exécutif responsable devant le Congrès.
- bipartisme régulateur.
- Le rôle de la Cour suprême: depuis 1803 la Cour suprême s'est reconnue compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois mais aussi arbitrer les éventuels conflits entre l'exécutif et le législatif ==> régulateur de la SDP.
- La prépondérance présidentielle.
- Le régime présidentiel est donc généralement défini par deux caractères:
  - 1) une séparation stricte entre un organe **exécutif monocéphale** et un organe législatif
  - 2) indépendants l'un de l'autre dans leur désignation comme dans leur révocation.

## • Section 2: Les avatars du régime parlementaire

### §1. Parlementarisme majoritaire, non majoritaire et rationalisé:

Le parlementarisme moniste présente deux variantes: le parlementarisme majoritaire et non majoritaire.

#### . Les régimes parlementaires majoritaires:

- Le régime connaît une **majorité stable avec l'alternance de deux grandes forces politiques**, voire au sein de chaque coalition de partis, un parti largement dominant. (**Ex:** la GB).
- Le Parlement n'est plus un réel contrepoids au gvt.
- Le gouvernement est assuré de la **confiance de la Chambre des communes.**
- La Chambre des communes est devenue un simple **relais entre le Cabinet et l'opinion.**

#### . Le parlementarisme non majoritaire:



- caractérisé par le multipartisme dans lequel aucun des partis n'obtient la majorité absolue ou relative des sièges.
- Le gouvernement s'appuie sur une coalition relativement instable.
- Le Parlement constitue un certain contrepoids du gvt.
- Le gouvernement n'est pas totalement assuré de la confiance de la chambre.
- La chambre élue au suffrage universel direct n'est pas un véritable relais entre l'opinion et le gvt, le peuple n'est pas directement associé au choix du Premier ministre.

#### . **Un correctif au parlementarisme non majoritaire: le parlementarisme rationalisé ? :**

- techniques constitutionnelles devant assurer la stabilité et la protection de l'exécutif, en l'absence de majorité stable.
- Encadrement de la motion de censure et de la question de confiance sur un texte (art. 49 al.3 C. 1958).
- Mécanisme de la motion de censure « constructive ».
- permet au gvt la maîtrise du processus législatif, un large pouvoir normatif voire une confiance présumée de l'Assemblée.

### §2. Une catégorie controversée: le « régime d'assemblée »:

Il correspondrait au régime conventionnel et à la déformation du parlementarisme sous la III<sup>ème</sup> Rép. ou au régime suisse, scellant dans les deux cas la domination du législatif sur l'exécutif et exprimant surtout un jugement de valeur plus qu'une appréciation d'ordre objectif.

## • **Section 3: Les avatars du régime présidentiel**

### §1. Les régimes semi-présidentiels:

#### A. Une catégorie définie ?

Inventée par **Maurice Duverger** cette catégorie désigne des régimes dans lesquels « *le président de la République est élu au suffrage universel, dispose de pouvoirs propres importants mais en face de lui un Premier ministre et des ministres qui possèdent le pouvoir exécutif et gouvernemental, et qui ne peuvent rester en fonction que si le Parlement ne leur manifeste pas sa défiance* ». (correspond à l'Autriche, la Finlande, la France sous la V<sup>ème</sup> Rép. etc...).

#### B. Une catégorie qui s'est dissoute: la neutralisation de la présidence de la République dans l'Europe de l'Ouest.

Portugal, Finlande, Islande, Autriche.

#### C. Une catégorie ressuscitée dans les nouvelles démocraties de l'Est.

#### . **La diffusion de l'élection présidentielle:**

- diffusée à partir des années quatre-vingt dans les nouvelles démocraties de l'Est



- inspiration assez souvent puisée de la France de la Vème République gaullienne.

## §2. Les régimes dits « présidentielistes »:

### Définition:

Le présidentielisme, analysé par la doctrine française, est considéré comme une **dévi**ation du régime **présidentiel**, ou, dirait-on, une importation caractéristique de l'Amérique du Sud. Ces régimes présentent souvent une **séparation des pouvoirs apparente** derrière laquelle se cache l'**hégémonie présidentielle**. Outre une **vaste droit de veto législatif**, le président peut édicter des **décrets-lois** et dispose de l'**initiative des lois**. **Faute de juge constitutionnel autonome et régulateur**, le **déséquilibre entre l'exécutif et le législatif** en est aggravé. Ces régimes n'ont pu être rangés dans la catégorie des démocraties pluralistes.

## Titre 3: La participation des citoyens au pouvoir: la démocratie

### Chapitre 1: Les fondements de la participation: démocratie et représentation:

Les théories de la **souveraineté populaire** et de la **souveraineté nationale** développées sous la Révolution française, bien qu'opposées, font émaner l'**origine du pouvoir**, la souveraineté, non plus de Dieu ou du roi mais bien de la communauté, le « **peuple** » ou la « **nation** ». Cela donne naissance à une synthèse: la démocratie représentative, en faveur de l'avènement du régime parlementaire, de l'universalisation du suffrage et du développement des partis politiques.

#### • Section 1: Le titulaire de la souveraineté

##### §1. La théorie de la souveraineté populaire implique un régime de démocratie directe:

La théorie de la souveraineté populaire ==> implique un régime de démocratie directe, les citoyens exerçant eux-mêmes le pouvoir. (très difficilement réalisable).

##### . La théorie de la souveraineté populaire:

- **Une idée ancienne:** idée de limitation de la souveraineté absolue du monarque. (Référence: **Philippe Pot** voir citation p. 210). Mise en cause du caractère aliénable par le peuple de sa souveraineté à un prince.
- **Une idée systématisée par Rousseau:** peuple = titulaire de la souveraineté dont chaque individu est en quelque sorte à parts égales le copropriétaire. La minorité doit s'incliner devant la majorité.

##### . Les principes du régime de démocratie directe:



- Le suffrage ne peut être qu'universel (volonté générale s'exprime directement), excluant donc toute idée de représentation.
- Toutefois **mandataires** afin d'exécuter sa volonté.
- Tout manquement des mandataires à la volonté générale entraîne leur révocation (**mandat impératif**).
- Les décisions sont prises à la **majorité**, les opinions minoritaires = manifestation d'une erreur.
- Risque de livrer l'individu à l'**arbitraire des majorités** selon **Carré de Malberg**.

**Ex:** la démocratie grecque et la Suisse.

## §2. La théorie de la souveraineté nationale implique le régime représentatif:

### Définition:

Un régime représentatif, dans le cadre de la souveraineté nationale, est un régime dans lequel **certains citoyens désignent les représentants** de la **nation, entité abstraite distincte des individus qui la composent**. L'évolution du régime représentatif a permis de concilier cette théorie avec l'idée démocratique.

### A. La théorie de la souveraineté nationale.

#### . La souveraineté n'appartient ni au roi ni au peuple mais à une entité abstraite: la nation:

- **Art. 3 de la DDHC:** « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* ».
- La nation = personne morale, distincte des individus qui la composent.
- Roi = distingué de l'État.
- Théorie systématisée par **Sieyès** dans *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*
- Souveraineté = imprescriptible; inaliénable; unie et indivisible.

#### . Nécessité de représentants:

- Principe représentatif.
- Représentants élus ou simplement désignés comme tels par la Constitution.
- L'élection est une fonction et non un droit (suffrage censitaire)
- Le mandat accordé aux représentants est **national, représentatif, parfait (lié à aucune instruction des électeurs) et illimité**.

### B. Une théorie paradoxale conduisant à la souveraineté des représentants.

#### . Une théorie paradoxale:

En effet, le député représente pas ses électeurs dont il n'est pas le mandataire.

#### . la souveraineté confisquée par les représentants ? :

Selon Carré de Malberg, le régime représentatif découlant de la souveraineté nationale conduit à la **souveraineté des représentants**. Les caractéristiques de la représentation s'inspirent de la théorie anglaise fondée non sur la souveraineté de la nation mais sur celle du Parlement. Enfin, les députés se considèrent d'autant mieux propriétaires de la souveraineté que la politique devient un métier (**André Tardieu:** la « profession parlementaire » dans les années trente).



## • Section 2: Une synthèse: vers une démocratie représentative

Le régime représentatif s'est mué en démocratie représentative, la nation déléguant pour un temps sa souveraineté à des représentants élus. Nous vivons aujourd'hui en démocratie représentative: il n'y plus d'antinomie entre la **nation et le peuple, les deux notions s'étant progressivement confondues**. Mieux, la **démocratie est devenue semi-directe** dès lors qu'elle admet des techniques de **participation directe du peuple**.

### §1. Les facteurs d'évolution:

#### A. L'universalisation du suffrage.

Les discriminations réservant le droit de vote à une minorité ont disparu (fin du suffrage censitaire et suffrage capacitaire). L'électorat est devenu un droit. L'élu en théorie est indépendant de l'électeur (donc mandat non impératif). Les femmes ont longtemps été exclues du droit de vote «en vertu de la « division sexuelle » des tâches ou de leur « inaptitude » intellectuelle, voire de leur infériorité chronique (**Esmein**).

Ce n'a été que la traduction de son infériorité sur le plan civil (Code civil de 1804 rend la femme dépendante de son mari). Par la suite on établit la fin d'autres exclusions comme pour les militaires ou encore les domestiques.

#### Ex:

- En **GB** le suffrage devient universel pour les hommes âgés de 21 ans en 1918 (et pour les femmes à partir de 30 ans).
- Aux **ÉU** ==> disparition suffrage capacitaire envers les Noirs en 1964. Disposition pleinement abandonnée qu'en 1965 par le *Voting Right Act*.
- En **France**, l'égalité complète de la femme sur le plan civil ne sera acquise qu'au XX<sup>ème</sup> siècle que dans les années soixante, toutefois elle détient le droit de vote dès 1944.

#### B. Démocratisation du suffrage et parlementarisme.

Dans un régime parlementaire, le gvt est responsable devant le Parlement, issu du suffrage populaire et ne doit son existence qu'à lui (parlementarisme moniste). Le **déclin de l'institution monarchique** au RU, se traduisant d'ailleurs par le passage d'un régime parlementaire dualiste à moniste et l'avènement du **bipartisme, entraîne** vers une **démocratie représentative**.

#### C. La naissance et le développement des partis politiques.

Le développement de la représentation proportionnelle a encouragé l'encadrement des électeurs par les partis politiques.

#### . L'encadrement croissant des élus par les partis politiques:

- développement des partis politiques en Europe lié à la parlementarisation des régimes.
- On distingue partis de cadres: partis visant à rechercher des notables dont l'influence, en vertu de leur prestige et/ou de leur richesse, permet l'organisation de réseaux et un financement des campagnes électorales.
- les partis de masse: permettent d'encadrer les catégories sociales jusqu'alors exclues du droit de vote. Ils ont pour objet la recherche de l'adhésion formelle du plus grand nombre.



- Les partis politiques alimentent le débat politique, élaborent des programmes et contribuent à la formation de l'opinion publique. Ils contribuent à convertir les exigences des groupes sociaux en solutions pratiques.

#### . La « crise » contemporaine des partis politiques en Europe occidentale:

- crise de confiance entre les partis et la société.
- Nécessité de faire des coalitions.
- Les partis sont confrontés à une demande contradictoire à la fois pragmatique et idéaliste.

#### D. L'avènement de la représentation proportionnelle.

**Définition:** système électoral où les élus de chaque liste sont en nombre proportionnel à celui des voix obtenues par cette liste.

La généralisation de la représentation proportionnelle au XXème siècle contredit la théorie du régime représentatif. Ce mode de scrutin devient dominant entre les deux guerres aux dépens du scrutin majoritaire de par l'extension du droit de suffrage et à l'organisation des partis politiques. De plus, la démocratisation de la vie politique s'accompagne généralement de la représentation proportionnelle sauf en France, où ce système n'a été que très peu utilisé.

### §2. Le droit consacre l'abandon progressif du mandat représentatif:

#### A. Le mandat demeure formellement représentatif et national dans les démocraties européennes.

**La prohibition du mandat impératif:** en Europe, le mandat de l'élu reste formellement représentatif, en France, la Constitution de 1958 énonce ainsi que « tout mandat impératif est nul ». Ainsi, le parlementaire n'est pas censé, en droit, être le délégué du peuple ni le mandataire de ses électeurs.

**Le mandat a longtemps conservé son caractère national**, néanmoins le Conseil constitutionnel (en France) a considéré que le député était bien « l'élu d'une circonscription » (**décision 1er et 2 juillet 1986 n°86208 DC**).

#### B. Les atténuations au principe.

Le parlementaire ne représente plus la nation, le Conseil constitutionnel a consacré l'abandon de la souveraineté des « représentants de la Nation puisque « *la loi votée (...) n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution* » (**décision du 1er et 2 juillet 1986**).

La reconnaissance aux partis politiques d'un statut constitutionnel: ils doivent se conformer aux principes de la démocratie dont ils expriment un fondement essentiel ==> **le pluralisme politique**. (**art. 4 de la C. 1958** assure une reconnaissance constitutionnelle aux partis politiques).

#### C. De la démocratie représentative à la démocratie semi-représentative.

L'introduction croissante des techniques de démocratie directe dans la démocratie représentative, comme le **référendum**, a transformé celle-ci en **démocratie semi-représentative ou semi-directe**.

**C. 1958:** « *La souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum* ».



## Chapitre 2: Les techniques de participation: élections et votations:

Le suffrage appartient aujourd'hui à tous les citoyens, il est universel, égal, secret et sincère. Il existe plusieurs modes de scrutin: scrutin majoritaire, représentation proportionnelle, scrutins mixtes, ce qui a des conséquences sur la représentation des citoyens et l'exercice du pouvoir. La participation des citoyens s'exerce aussi de manière directe par des procédés de démocratie directe, parmi lesquels le référendum est le plus répandu. La combinaison de ces procédés avec la démocratie représentative exprime la notion de démocratie semi-directe.

### • Section 1: Le droit de suffrage

#### §1. L'exercice du droit de vote demeure lié à certaines conditions:

##### . Les différentes conditions:

- **P'âge:** la majorité électorale a tendance à s'abaisser avec le temps.
- **la nationalité:** la ratification par la France du traité de Maastricht entraîne désormais le droit de vote aux élections européennes et municipales des citoyens d'un État membre d'un pays de l'UE, résidant sur le sol national.
- les incapacités électorales: la notion d'« incapacité mentale » et l'indignité.

#### §2. L'égalisation continue du suffrage:

Un homme égale une voix, en effet la démocratie suppose à la fois que le suffrage est universel mais aussi égal. Ça n'a pas toujours été le cas, il a existé des formes de **suffrage inégalitaire**: le **vote plural** et le **vote multiple**.

##### A. La fin des inégalités juridiques.

. **Le vote plural:** l'exemple du vote familial. Repose sur l'idée de réaliser un suffrage universel intégral en comprenant femme et enfants dans le corps électoral par l'intermédiaire du chef de famille.

. **Le vote multiple:** chaque électeur dispose d'une voix et chacune a la même valeur. Mais, s'il remplit les conditions pour être inscrit dans plusieurs circonscriptions, il peut voter lors d'une élection dans chacune d'entre elles.

##### B. L'atténuation des inégalités territoriales.

. Si dans les démocraties occidentales le suffrage inégalitaire proprement dit a disparu, **l'égalité de suffrage est moins d'être une réalité**:

- **les distorsions légitimes:** suffrage indirect et structure de l'État.
- **les distorsions abusives:** l'inertie du législateur ==> le vieillissement des découpages électoraux aboutit en règle générale à une surreprésentation des zones rurales dépeuplées aux dépens des zones urbaines en expansion démographique.
- **les distorsions volontaires:** le « chalutage électoral » ==> expression populaire désignant clairement une manipulation volontaire visant à « découper » à son avantage une circonscription.

Le contrôle des découpages électoraux en Europe et aux ÉU diffèrent. En GB depuis 1949 (*Redistribution of Seats Act*), les circonscriptions sont redécouvertes tous les deux ans sur la base de commissions



indépendantes. En France ces découpages sont sous le contrôle d'une commission indépendante depuis 2008. Mais le gvt n'est strictement tenu de suivre leur avis. Aux ÉU la Constitution impose une participation égale de tous et donc une égalité entre le nombre d'électeurs de chaque circonscription pour l'élection des représentants.

### C. La limitation des discriminations financières.

Ces problèmes tiennent principalement au problème du financement des campagnes électorales et des partis politiques. **Sur le plan électoral plusieurs tentatives ont été opérées pour plafonner les dépenses électorales des partis politiques.**

En France, la loi de 1995 après celle de 1990 plafonne les dépenses autorisées et fixe des seuils tandis que la publicité commerciale à caractère politique est interdite durant les 3 mois précédant toutes les élections et durant celles-ci. Le financement privé des partis politiques est généralement plafonné. En France, les dons des entreprises ont été interdits en 1995 et les contributions des particuliers sont limitées.

Aux ÉU c'est tout l'inverse, la Cour suprême a jugé inconstitutionnel de plafonner les dépenses sur le plan électoral.

#### . Le financement public des campagnes électorales et des partis politiques:

- **le financement public des campagnes électorales:** en France la loi prévoit le remboursement forfaitaire des dépenses électorales.
- **le financement public des partis:** en France l'aide permanente des partis comprend deux critères ==> les résultats aux élections législatives et le nombre de parlementaires. En GB, les partis d'opposition reçoivent une faible subvention pour les dépenses parlementaires du parti.

Les effets paradoxaux du financement public: les partis renforcent leurs liens avec l'État et leur organisation sous l'effet du financement public. Seuls les partis britanniques, américains et néerlandais ont des ressources privées supplémentaires.

### §3. Liberté et secret du vote:

#### A. Le vote est rarement obligatoire.

**La démocratie contemporaine considère le vote comme l'exercice d'un droit**, et non d'une fonction comme sous la théorie de la souveraineté nationale (« électorat fonction »), que le citoyen est libre de ne pas exercer. Ainsi dans les démocraties occidentales, **le vote est en principe libre.**

Toutefois la notion morale du « **devoir civique** » corrige cette vision strictement individualiste. La question du vote obligatoire reste en fait moins un problème théorique qu'une suggestion pratique pour lutter contre l'**abstentionnisme** (il peut atteindre 50% des électeurs inscrits aux ÉU et en Suisse).

**Le vote est obligatoire dans certains pays:** en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Grèce, etc...

**Le vote obligatoire suscite toutefois certaines oppositions:** en Australie, un parti du droit de s'abstenir s'est créé et quelques formations politiques belges proposent sa suppression.

#### B. Le vote est toujours secret.

La garantie du secret du vote garantit la liberté de l'électeur et est un principe démocratique, représenté par le bulletin et l'enveloppe ainsi que l'isoloir (mis en place en France en 1913).

#### C. Le suffrage doit être sincère.

La fraude électorale consiste en une manœuvre dans le but d'altérer la liberté et la sincérité du vote.

**On retrouve:**



- les manipulations.
- le contentieux des élections: le contentieux politique et le contentieux juridictionnel (conforme à la SDP).

## • Section 2: Les modes de scrutin

Pour assurer la désignation des représentants il faut un procédé qui permette la **transformation des voix exprimées lors du vote, en sièges**; c'est le **mode de scrutin**.

### §1. Des techniques souvent complexes:

Distinction entre scrutin uninominal et de liste en plus d'une distinction entre trois modes de scrutins principaux: le scrutin majoritaire, la représentation proportionnelle et les scrutins « mixtes ».

#### A. Scrutin uninominal ou de liste ?

Dans le premier cas, un seul siège est à pourvoir dans une circonscription. Dans le second, plusieurs sièges sont à pourvoir, dans le cadre d'une circonscription plus grande.

Si le **scrutin majoritaire peut être uninominal ou de liste**, la **représentation proportionnelle est toujours un scrutin de liste**. Enfin **les listes peuvent être bloquées**, l'électeur ne peut que voter pour la liste entière, sans modifier sa composition. Au contraire, avec le **panachage**, l'électeur compose sa propre liste à partir des candidats figurant sur plusieurs listes. Enfin, le **vote préférentiel** permet seulement à l'électeur de modifier l'ordre des candidats figurant sur une liste.

#### B. Le scrutin majoritaire est d'une application simple.

Distinguer le suffrage uninominal, soit lorsque chaque circonscription n'élit qu'un candidat, au suffrage pluri nominal, soit lorsque chaque circonscription élit plusieurs candidats.

##### . Le scrutin majoritaire uninominal:

- le **scrutin majoritaire uninominal à un tour**: le candidat qui a reçu le + de voix est élu.
- le **scrutin majoritaire uninominal à deux tours**: au premier tour n'est élu le candidat arrivé en tête que s'il a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. ==> système utilisé en France pour les élections législatives.

Il existe aussi le **scrutin majoritaire de liste**, où le panachage éventuel peut être autorisé.

#### C. La représentation proportionnelle connaît plusieurs variantes.

**Définition:** la représentation proportionnelle (**RP**) consiste à répartir les sièges proportionnellement aux voix obtenues. Elle suppose le scrutin de liste qui **permet d'attribuer les sièges à la majorité comme à la minorité** (listes bloquées). Il doit être calculé au préalable le **quotient électoral**, consistant à diviser dans chaque circonscription le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de députés à élire: autant de fois qu'on retrouve ce quotient dans le chiffre des suffrages obtenu par la liste, autant de fois celle-ci a-t-elle d'élus.

##### . La RP intégrale:

- circonscription unique, le territoire national.
- Quotient électoral déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés sur tout le territoire par le total des sièges à pourvoir nationalement.



**. La RP approchée:**

- la RP avec attribution de sièges au plus fort reste.
- la RP avec attribution des sièges à la plus forte moyenne.

**D. Le systèmes dits « mixtes » le sont rarement.**

Les systèmes « mixtes » consistent à combiner la RP et le scrutin majoritaire dans des proportions rarement égales. (Ex: le système allemand à dominante proportionnelle, le système apparentements en France en 1951, les systèmes italiens etc...).

**§2. Des effets abusivement simplifiées:**

Il est d'usage d'opposer radicalement les effets du scrutin majoritaire à ceux de la RP, or cette opposition est simplificatrice et réductrice tant sur le plan de la représentation des électeurs que sur celui du système des partis.

**A. La représentation des électeurs est toujours imparfaite.**

**. Tous les modes de scrutin, y compris ceux proportionnels, favorisent toujours les partis les plus forts au détriment des plus faibles:**

- > Le scrutin majoritaire amplifie généralement la victoire du vainqueur (ce système a pour effet d'écarter les autres).
- > Le scrutin majoritaire à deux tours amplifie la victoire du parti dominant et de ses alliés.
- > la RP n'est pas forcément juste (si le nombre de sièges est restreint, la proportionnalité est faible et a pour effet d'exclure les petits partis du partage).

. Le seuil choisi a des effets importants , en SMU et en RP:

- > plus le seuil est élevé en SMU, moins les petits partis sont représentés.
- Plus le seuil est élevé, moins la représentation est proportionnelle.

**B. Modes de scrutin, système de partis et stabilité politique.**

**. Le scrutin majoritaire en limitant la fragmentation partisane favorise en principe l'apparition de majorités cohérentes:**

- > SMU à un tour et bipartisme: le SMU à un tour invite les électeurs à voter utile et tend à éliminer les partis « tiers ».
- > SMU à deux tours, alliances électorales et bipolarisation: au second tour l'intérêt est d'appliquer entre partis des accords de désistement réciproque et systématique en faveur du candidat arrivé en tête au premier tour.
- > le scrutin majoritaire favorise un choix non médiatisé par les partis.

**. La RP favorise la fragmentation politique mais n'est pas toujours synonyme de multipartisme et d'instabilité politique:**

- > la RP favorise la fragmentation politique: les partis n'ont pas d'intérêt à s'allier. La RP permet de faire apparaître des nouveaux partis représentatifs de tendances récentes de l'opinion.
- > la RP en favorisant aussi le **multipartisme** peut donner aux partis charnières un rôle clef.
- > la RP n'est pas systématiquement liée au multipartisme et à l'instabilité.
- > la RP favorise un **choix médiatisé**.



## • Section 3: Les techniques de démocratie directe

### §1. Rappel, vote populaire, initiative législative populaire:

#### A. Le rappel des élus (*recall*): un procédé marginal.

Cette procédure constitue en une sorte de révocation populaire du titulaire de sa fonction électorale par les électeurs. Elle suppose généralement qu'un certain nombre de citoyens demandent par pétition la révocation de l'élu. Si ce nombre est atteint, la révocation est organisée: mis en minorité, l'élu doit se retirer et dans le cas inverse est considéré comme réélu.

#### B. Le veto législatif (ou « referendum abrogatif »), un procédé efficace.

Le veto populaire permet au peuple de s'opposer à une loi adoptée (il faut un dépôt d'une pétition avec un nombre minimum de signatures, par la suite si le nombre est atteint on peut organiser un référendum).

#### C. L'initiative législative populaire: un procédé parfois lourd et complexe.

Un certain nombre de citoyens rédigent un projet de loi et demandent qu'un référendum soit organisé sur ce texte.

2 types d'initiative:

- Elle peut être **indirecte** ==> si le vote adopté est soumis ensuite au vote du Parlement, si celui-ci est en désaccord, la loi est soumise de nouveau à un référendum.
- Elle peut être **directe** ==> si le texte est soumis à la seule décision des citoyens.

### §2. Le référendum (typologie):

Le référendum peut être **décisionnel ou consultatif**: Dans ce dernier cas, l'« avis » du peuple, sollicité par les gouvernants, peut ne pas être suivi.

Plus probante est la distinction entre **référendums obligatoires et facultatifs**, la question, dans ce cas, étant celle de l'initiative de son déclenchement.

#### A. Référendums obligatoires et référendums facultatifs.

**Qui le déclenche (référendum obligatoire) ?** Le déclenchement du référendum peut être automatique, la C. Prévoyant que certaines dispositions constitutionnelles ou législatives doivent faire l'objet d'une consultation populaire. Le référendum est aussi obligatoire pour décider de l'autodétermination des peuples.

**Dès lors que le déclenchement du référendum est facultatif, se pose le problème de l'initiative de celui-ci.**

#### B. L'initiative du déclenchement appartient le plus souvent aux gouvernants.

**L'initiative populaire est souvent restreinte:** la qualité des « promoteurs » de cette initiative pose problème.

Les « gouvernants » (exécutif et Parlement) décident le plus souvent du déclenchement du référendum:

- **le déclenchement par l'exécutif:** c'est la cas en France sous la Vème Rép., il suppose l'accord du PDR et du PM (difficile en temps de cohabitation).
- **le déclenchement par le législatif:** le référendum n'a ici qu'une valeur consultative, le résultat de la votation populaire n'engage pas en droit le Parlement. Le référendum peut permettre de trancher des



différents internes aux partis ou encore peut être un moyen pour la minorité parlementaire de s'opposer à la majorité.

- **le déclenchement conjoint:** en France une procédure de référendum d'initiative partagée a été insérée à l'article 11 de la C. à la suite de la révision de 2008, entrée en vigueur sur ce point en 2015.

### C. L'objet du référendum.

. **Les référendums constitutifs sont les plus répandus:** il peut s'agir de faire approuver par les citoyens un projet d'une nouvelle C. (**Ex:** en France pour la IV et Vème Rép ou récemment à l'Est). La C. Figurant le pacte social entre les citoyens, il est fréquent qu'ils soient appelés à sanctionner sa modification fondamentale.

#### . **Les référendums sur les traités internationaux se sont multipliés en Europe:**

Le référendum peut avoir pour objet l'approbation d'un traité dont la ratification est en principe autorisée par le Parlement. En France et dans l'UE depuis quelque temps, ce type de référendum a été utilisé à plusieurs reprises. **La construction européenne a donc contribué, au moins dans un premier temps, à banaliser la procédure référendaire dans les pays traditionnellement attachés à la souveraineté du Parlement.**

. **Les référendums d'autodétermination:** mettent en œuvre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes: les citoyens d'un territoire décident de leur indépendance, de leur rattachement à un autre État, de leur maintien dans l'État. Le droit international requiert dans les cas l'accord des « populations intéressées ».

. **Le référendum législatif est plus controversé:** abrogatif ou de proposition, le référendum législatif est moins pratiqué que le référendum constitutionnel. La C. Peut prévoir les limitations du domaine référendaire. En outre, en France, le Conseil constitutionnel ne contrôle pas *a priori* la constitutionnalité de l'objet du référendum et s'est refusé à le faire *a posteriori* puisqu'il constitue « *l'expression directe de la souveraineté nationale* ». En France, en 1993, le comité consultatif pour la révision de la C. avait proposé d'élargir aux libertés publiques le domaine du référendum mais en instituant un contrôle *a priori* de la constitutionnalité de la proposition. La validité du référendum n'est généralement pas, sauf en Italie (exige participation d'au moins 50% des électeurs inscrits), dépendante du nombre de votants.

La démocratie locale tend à s'enrichir de deux procédés: **référendums locaux et du droit de pétition** (comme en France depuis la révision constitutionnelle de 2003). Le référendum local, présent pratiquement partout en Europe, est pris uniquement à l'initiative du conseil local ou aussi à celle d'un certain nombre d'habitants et sa portée est généralement consultative et plus rarement décisionnelle. Le droit de pétition qui consiste à ce qu'un certain nombre d'électeurs demandent au conseil local d'examiner une affaire est moins développé en Europe de l'Ouest.

## **Titre 4: Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)**



## Chapitre 1: De la fin de l'Ancien Régime à l'Empire (1789-1815):

### • **Section 1: La fin de l'Ancien Régime: 1789**

Depuis 1787: « pré-révolution » (frustrations sociales, crise économique, conflits entre la monarchie et les cours de justice, l'esprit des Lumières).

L'année 1789 va faire vaciller et disparaître les bases séculaires de l'Ancien Régime sur tous les plans. La DDHC constitue le point d'orgue de cette révolution qui est juridique et philosophique.

#### **§1. La révolution politique et juridique (mai-juin):**

##### **A. Les États généraux (mai-juin).**

Les États généraux sont composés de 1155 députés dont 600 représentants du tiers-état. Ces derniers se proclament Assemblée nationale le 17 juin 1789. Le 20 juin, les députés font serment dans la salle du Jeu de Paume de ne pas se séparer « *jusqu'à ce que la C. du royaume soit établie* ». L'Assemblée nationale se proclame constituante le 9 juillet, ôtant par conséquent la souveraineté au roi pour la Nation.

##### **B. L'avènement de la Nation.**

###### **. La souveraineté nationale:**

- Art. 3 de la DDHC.
- La Nation = personne morale personnifiant l'État distincte des individus qui la composent.
- théorie systématisée par **Sieyès**.
- La souveraineté appartient à la Nation.

###### **. Le principe représentatif et ses conséquences:**

- Nation dotée de représentants (élus ou nommés par la C.).
- Ils représentent la Nation et non les électeurs: mandat représentatif et parfait.
- citoyens passifs et actifs: seuls les plus « éclairés » peuvent voter (suffrage censitaire).
- Le vote est une fonction.
- Défaut: Carré de Malberg estime que les représentants ne sont ni les représentants des citoyens ni de la Nation.

#### **§2. La révolution sociale (juillet-août):**

##### **A. Les événements.**

###### **. Les événements:**

- La prise de la Bastille (14 juillet).
- L'abolition des privilèges (nuit du 4 août).

##### **B. La DDHC du 26 août 1789.**

La DDHC pose l'existence de **droits naturels imprescriptibles supérieurs à la volonté de la Nation** elle-même. L'homme est titulaire de droits inhérents à sa personne, antérieurs et supérieurs à l'État. Elle s'oppose aux *droits féodaux*.



Dès que l'Assemblée s'est proclamée constituante, elle s'est attachée à la rédaction de la Déclaration. La liberté est un principe majeur présent dans plusieurs articles de la DDHC. Les différentes facettes de la liberté que l'on retrouve se résument donc dans le droit à la sûreté, soit la protection contre les arrestations ou détentions arbitraires que tout citoyen est en droit de réclamer dès lors qu'il obéit aux lois. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, l'égalité reste toutefois formelle.

### C. La souveraineté.

Art. 16 de la DDHC à connaître.

Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Implicitement, le roi n'est plus qu'un de ses mandataires. La DDHC, sur le plan constitutionnel laisse un vaste champ ouvert à l'interprétation et aux possibilités de l'organisation du pouvoir, que la C. de 1791 devait préciser.

## • Section 2: De la Constituante à la législative

### §1. La rédaction de la C. de 1791:

#### A. La notion de C.

L'Assemblée nationale décide, le **11 août 1789**, de commencer la rédaction de la C., elle doit être impérativement écrite. Le but est que chaque homme connaisse ses droits imprescriptibles et les prérogatives qu'il abandonne au corps de la Nation. Elle doit énoncer des principes juridiques écrits, clairs et stables auxquels le monarque doit se conformer.

**Les députés de 1789 conçoivent la C. comme un contrat passé entre l'Assemblée, au nom de la Nation avec la monarchie.**

Le roi posséderait le gvt et une partie de la puissance législative, l'autre étant détenue par la Nation, à l'image des anciens États généraux. Néanmoins, il tient ces pouvoirs et sa légitimité que de la C. et donc de la Nation.

La C. est élaborée et votée par l'Assemblée nationale, qui est aussi constituante = **confusion entre le pvr législatif et le pouvoir constituant. Le législateur est le vrai souverain** puisque la volonté de la Nation (être fictif détenteur de la souveraineté) est exprimée par l'Assemblée de ses représentants désignés par le peuple.

Critique faite par **Carré de Malberg** ==> la « **souveraineté parlementaire** », pas de différence entre lois ordinaires et constitutionnelles. **La loi n'est pas soumise à un contrôle de constitutionnalité** (ce concept laisse son empreinte jusqu'en 1958 en France).

#### B. Une Assemblée constituante sous la pression des événements.

Au fil des mois, la plupart des députés hostiles à la révolution vont quitter l'Assemblée: dès 1790, elle perd un tiers de ses membres.

Le **6 octobre 1789**, le peuple parisien envahit Versailles pour que le roi signe les décrets du 4 août abolissant les privilèges et ramène le roi à Paris.

L'année 1791 est marquée par la **tentative de fuite du roi retrouvé à Varennes le 21 juin**. L'Assemblée le suspend et exerce les droits de la Couronne. La France se prépare à la guerre, l'empereur Léopold II et le roi de Prusse se déclarent prêts à défendre Louis XVI.

**La C. est votée le 3 septembre 1791 et le roi la sanctionne le 13 (prête serment le lendemain).**

#### C. Les points forts du débat.

- Le droit de veto du roi: veto suspensif.



- une ou deux chambres ? La France n'a pas de tradition bicamérale comme en Angleterre. Néanmoins on adopte une Chambre monocamérale car la volonté de la Nation est indivisible.
- L'incompatibilité entre mandat parlementaire et fonction ministérielle.

## §2. La C. de 1791:

### A. Souveraineté nationale et régime représentatif.

- **Préambule: DDHC.**
- la souveraineté nationale, « *une, indivisible, inaliénable et imprescriptible* ».
- pas de ratification populaire et de souveraineté du peuple en vertu du principe de Nation.
- mandat représentatif et parfait.
- Suffrage censitaire.

### B. L'Assemblée nationale.

- le corps législatif = incarnation de la volonté législative de la Nation.
- La Chambre est unique.
- L'Assemblée est permanente.
- Elle est élue pour 2 ans et ne peut être dissoute.
- Elle est dotée de pouvoirs importants.
- Elle a l'initiative des lois.

### C. Le roi.

- Louis XVI est « roi des Français » et non plus roi par la grâce de Dieu.
- Sa personne est inviolable et sacrée.
- La monarchie est héréditaire.
- Le roi est soumis à la loi et doit prêter serment à la C.
- Il gouverne avec les ministres choisis et révoqués par lui.
- Les ministres sont responsables pénalement (contresignant les ordres du roi).
- détient le veto suspensif.
- Un décret doit être revêtu de la sanction royale pour devenir loi.

### D. La complexité de la procédure de révision.

Trois législatures successives doivent émettre le voeu de révision, et le premier voeu ne peut être exprimé que 4 ans après le fonctionnement de la C. Une Assemblée spéciale comprenant 249 membres de plus que le corps législatif y procéderait. Le roi ne peut s'opposer à la révision.

## §3. L'application de la C. de 1791: les conflits institutionnels entre le roi et l'Assemblée:

- La C. écarte trois millions de citoyens « passifs ».
- La responsabilité pénale est transformée en responsabilité politique et le souverain agit en roi parlementaire en formant son gouvernement avec des hommes qui appartiennent à la majorité de l'Assemblée.
- duel entre le roi et l'Assemblée.
- L'Assemblée déclare la guerre à l'Autriche le 20 avril.
- Le 20 juin 1792 le peuple envahit l'Assemblée mécontente de l'utilisation fréquente du veto par le roi.



- la nuit du 9 au 10 août 1792 l'Assemblée suspend le roi sous la « pression populaire » et décide l'élection au suffrage universel d'une nouvelle Constituante (roi guillotiné le 21 janvier 1793).

### • Section 3: La France à la recherche de sa Constitution

**10 août 1792** = fin de la monarchie constitutionnelle.

*Le professeur ne s'est pas réellement attardé sur cette partie du manuel, je vous invite bien sûr à la relire mais le plus important à retenir est l'instabilité constitutionnelle totale durant plusieurs années.*

En effet après la mort du roi Louis XVI l'établissement d'une nouvelle constitution a été difficile de par le duel des girondins et des montagnards. Après nous avons la Terreur avec Robespierre, la C. de l'an II et le Directoire. Enfin arrive Napoléon (constitution de l'an VIII) dont la statut a évolué au fil du temps en passant de premier consul à l'empereur après son coup d'État. Nous connaissons bien sûr ensuite la chute de l'Empire en 1814 de par l'invasion de la France, mais il faut se rappeler qu'après la première Restauration Napoléon revient durant 100 jours puis repart.

Nous arrivons donc à la Seconde Restauration.

## Chapitre 2: L'apprentissage du parlementarisme (1815-1848):

### • Section 1: La Charte de 1814 et la seconde Restauration

#### §1. Les pouvoirs selon la Charte:

##### A. Une Charte octroyée.

La Charte constitutionnelle affirme que les fondements de l'autorité royale sont la divine providence et le droit héréditaire des Bourbons à régner sur la France. La Révolution française est totalement ignorée. La Charte consacre l'essentiel des droits de l'homme, détachés de leur signification révolutionnaire.

##### B. Le roi et ses ministres.

**Le roi:** puissance exécutive (art. 13), chef suprême de l'État (art. 14), des armées, conclut les traités, nomme aux emplois civils et militaires, toute justice émane du roi. Il nomme et révoque **ses ministres** (ces derniers ont une responsabilité pénale devant les Chambres. Le roi peut réviser librement la Charte par ordonnance. L'art. 14 souligne que le roi peut réunir tous les pouvoirs en dernière instance pour la sûreté de l'État.

##### C. La « puissance législative » et les Chambres.

Le monarque maîtrise largement la fonction législative ==> il propose la loi, les Chambres ne pouvant que le supplier de proposer une loi, il la sanctionne (droit de veto absolu), puis la promulgue.

Il peut dissoudre la Chambre des députés, les pairs sont nommés par le roi à vie et souvent à titre héréditaire. Leur nombre est illimité. La seconde chambre s'impose avec la naissance de la monarchie parlementaire.

Le bicaméralisme répond à la fois à l'idéal de la monarchie tempérée et en même temps qu'il restitue la noblesse son rang dans l'ordre politique.

Les Chambres ont quand même le pouvoir, théorique et temporaire, de limiter le pouvoir du monarque en vertu de l'art. 18 de la Charte.



La Charte n'organise pas de SDP.

#### D. Le gvt de Louis XVIII et de Charles X.

**Louis XVIII:** exclue les extrémistes dans le choix de ses ministres, illustrant une évolution partielle vers le parlementarisme. Il choisit des gvts de « juste milieu ».

**Charles X:** (arrive au pouvoir en 1824) il règne bien différemment ==> : « plutôt scier du bois que de régner à la façon d'un roi d'Angleterre ». Il appelle au gvt un des ultras les plus extrêmes, **Polignac**.

Malgré les protestations de la Chambre des députés (« **l'Adresse des 221** »), il le maintient à son poste et l'incite à prendre en juillet 1830 quatre ordonnances (ordonnances de St- Cloud) pour la sûreté de l'État en vertu de l'art. 14. Sa chute en suit (**les Trois Glorieuses**).

## §2. L'apprentissage du parlementarisme:

### A. Le vote de la loi et le budget.

La Charte de 1814 accorde aux Chambres de voter l'impôt. Néanmoins l'initiative de la loi de 1814 à 1830 au roi seul (avec principe de supplication) est partagée avec les deux Chambres dans la période suivante.

### B. Le contrôle du gvt.

#### . Le débat sur la responsabilité:

- La Charte de 1814 réserve la puissance exécutive au roi seul mais affirme la responsabilité des ministres.
- En 1815, la majorité ultra revendique la responsabilité politique devant les 2 Chambres, étant une règle fondamentale du régime parlementaire.
- Les libéraux soutiennent la thèse inverse.
- En 1830, les libéraux sont à l'origine de l'Adresse des 221 en demandant la responsabilité politique face à la tonalité ultra du ministère.

#### . L'unité du cabinet:

- La responsabilité du cabinet suppose une unité des ministres (démission collective, unité intellectuelle et politique).
- Le cabinet apparaît avec l'ordonnance du 9 juillet 1815 formant le ministère Talleyrand.
- Responsabilité uniquement devant la Chambre basse.
- La chambre des pairs peut être dissoute.

#### . La mise en jeu de la responsabilité:

- Voies du contrôle parlementaire sur le gvt ==> l'Adresse (acte politique majeur)
- Responsabilité politique des ministres pas organisée sur le papier mais s'établit lentement. (gvt Richelieu En 1821 est le premier à se retirer).
- C'est au roi qu'il appartient d'accepter ces règles.
- commissions d'enquêtes parlementaires: sans grand succès.

### C. L'usage parlementaire de la dissolution.

L'usage de la dissolution tend à revêtir dès la seconde Restauration un sens parlementaire étant une réponse à la responsabilité des ministres devant la Chambre basse.

À l'origine la dissolution dans la Charte de 1814 n'avait pas de sens parlementaire mais était un moyen pour le roi de marquer son autorité.



## • Section 2: La Charte de 1830 et la Monarchie de Juillet

Dissoute par Charles X, la Chambre des députés renouvelée se considère comme seule dépositaire de la souveraineté nationale. Elle modifie sur plusieurs la Charte et appelle au trône Louis Philippe d'Orléans (consacré le 9 août 1830 et prête serment). La Charte n'est plus octroyée mais est la traduction d'un pacte entre le futur roi et la Nation censée être représentée par la Chambre.

### §1. La Charte de 1830 et les gvts de Louis-Philippe:

#### A. La révision de la Charte de 1814 par la Charte de 1830.

Aux Chances est reconnu le pvr constituant, les ordonnances royales ne peuvent « *ni suspendre les lois elles-mêmes, ni décider de leur exécution* » (visant l'art. 14). Le roi garde cependant formellement le droit de sanctionner la loi. Il partage l'initiative des lois avec les Chambres. Le Président de la Chambre des députés est désormais nommé et non plus désigné par le roi. La Chambre des députés est plus représentative mais peut toujours être dissoute. Enfin, l'hérédité de la pairie est abolie et 175 pairs sur 364 refusent de prêter serment à Louis-Philippe.

#### B. Louis-Philippe, roi des Français.

C'est la Nation, par l'intermédiaire de la Chambre, qui l'a choisi.

### §2. La consolidation des acquis du contrôle budgétaire:

#### A. Le renforcement du contrôle budgétaire.

Le vote du budget, voire la menace d'un refus, constitue un moyen essentiel de contrôle du gvt.

#### B. La responsabilité du cabinet et l'exercice du droit de dissolution.

. **L'Adresse confortée:** devient définitivement acceptée comme mode de mise en cause de la responsabilité du gvt même si le roi est formellement épargné.

. **Le développement de l'interpellation et l'apparition de la question de confiance:** les parlementaires disposent d'un autre moyen de contrôle du gvt ==> les questions, au fil des années se dégage le moyen plus sûr nommé l'interpellation. Apparaît aussi à la même époque la question de confiance (initiative gouvernementale, le gvt met en jeu sa responsabilité).

. **L'usage ambigu du droit de dissolution:** Louis-Philippe dissout à 6 reprises les Chambres s'efforçait de créer une majorité parlementaire.

Fin du règne de Louis-Philippe suite à une révolte populaire de par leur volonté d'élargissement du corps électoral, ils envahissent la Chambre des députés le 24 février 1848.



## Chapitre 3: De la Seconde Rép. au Second Empire (1848-1870):

*Encore une fois le professeur ne s'est pas attardé sur ces sujets, je vous invite tout de même à bien relire cette partie du cours.*

## Chapitre 4: La III<sup>ème</sup> Rép. (1871-1940):

### • Section 1: La République incertaine (1871-1875)

Après Sedan, le gvt de la Défense nationale qui se forme le 4 septembre à Paris proclame la Rép. La Capitale est assiégée dans des conditions terribles pendant 4 mois. Le 28 janvier = armistice signé. Après la défaite de Sedan un gvt provisoire dirigé par Trochu proclame la Rép mais Bismarck veut un interlocuteur légitime —> Assemblée constituante élue.

#### §1. Le gvt de M. Thiers:

##### A. Les élections du 8 février 1871.

Ces élections au suffrage universel marquent l'avènement d'une forte majorité monarchiste élue par la province rurale. Au final on compte 400 monarchistes dont 180 légitimistes et 210 à 220 orléanistes, 250 républicains et le reste sont des bonapartistes. Question principale: est-ce-qu'on continue la guerre avec l'All (les monarchistes contre et les républicains pour), les Français ont donc voté pour la paix non un régime.

##### B. La Commune de Paris.

Thiers est nommé chef de l'exécutif par l'assemblée. Il réprime la Commune (20 mars-28 mai 1871).

##### C. Thiers et l'Assemblée.

. La « Constitution Rivet »: Thiers est jugé trop puissant par l'Assemblée qui a été nommé PDR à la suite de la loi Rivet dans l'attente d'institutions définitives. Il est responsable devant l'Assemblée, établissant une consolidation du parlementarisme.

La « loi chinoise » du 13 mars 1873: loi de Broglie 1873, diminue l'influence de Thiers par ce qu'on appelle le cérémonial chinois.

Mis en minorité par 360 voix contre 344, le gvt se retire et Thiers démissionne ( se comporte en chef parlementaire) le 24 mai.

#### §2. Vers de nouvelles institutions (mai 1873-février/juillet 1875):

Mac Mahon (monarchiste légitimiste) est élu PDR le soir du 24 mai, va se comporter en chef d'État irresponsable d'un régime parlementaire.

##### A. Mac-Mahon, président dans l'attente du roi.

Deux prétendants au trône: le Comte de Chambord et le comte de Paris. Le Comte de Chambord mais refuse le drapeau tricolore donc ne devient pas roi.

La loi du 20 novembre 1873 confie pour 7 ans le pouvoir exécutif au maréchal.



## B. L'élaboration des lois constitutionnelles.

. **La Commission des Trente:** élue à la fin de l'année 1873 et reçoit plusieurs projets. Une suite proposition de lois constitutionnelles en 1875 est présentée devant l'Assemblée et la plupart sont refusées.

. **L'amendement Wallon:** la question du régime est posée, Wallon propose en somme une expérimentation sous bénéfice d'inventaire. Le vote établit une majorité de la Rép.

. **Le débat sur le Sénat.:** loi sur le Sénat du 24 février est votée.

## • Section 2: La « Constitution » de 1875

Il n'y a pas à proprement parler de C. de 1875 mais **3 lois constitutionnelles**. Elles ne peuvent être modifiées que sur l'initiative de Mac Mahon avec le contreseing du gvt. Après lui, la décision de révision est prise par la Chambre des députés et le Sénat.

### §1. Un exécutif à deux têtes ?

#### A. Le PDR.

. **Un président irresponsable:** élu par le Parlement pour 7 ans. Pouvoirs d'un monarque constitutionnel. Il a le droit de grâce, de conclure les traités, l'initiative des lois qu'il partage avec les chambres, il peut proroger et clore leurs sessions, dissoudre la Chambre des députés avec l'avis conforme du Sénat. Il nomme aux hauts emplois civils et militaires. Il nomme également les ministres.

. **Le droit de dissolution:** pensé comme contrepoids au gvt parlementaire.

. **Un roi sauf l'hérédité? :** la plupart des pouvoirs présidentiels étaient déjà présents dans la C. de 1848. Néanmoins, Le PDR ne peut rien sans l'accord d'un gvt dépendant des Chambres et la légitimité du PDR repose sur l'élection du Parlement.

#### B. Le gvt.

Le gvt = responsable collectivement devant les Chambres de la politique générale et les ministres individuellement de leurs actes personnels. On ne sait qui dirige ce gvt dans les lois constitutionnelles. Le PDR préside le Conseil des ministres mais dès 1876 le président du Conseil devient le chef du gvt même si en réalité c'est le PDR qui dirige.

La présence d'un ministre est obligatoire lors des élections du PDR et le contreseing prend une place très importante. Le PDR devient politiquement irresponsable. Les ministres sont responsables uniquement devant la Chambre basse, toutefois le Sénat a déjà renversé deux gvts sous la IIIème Rép.

### §2. La prééminence du Sénat sur la Chambre des députés:

#### A. Le mode d'élection des sénateurs.

- le Sénat dispose d'une prééminence sur la Chambre qui fait d'ailleurs l'objet d'une loi séparée.
- trois quarts des sénateurs sont élus par un collège composé dans chaque département des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement d'alors, des délégués des conseils municipaux.



- un quart des membres du Sénat est nommé par l'Assemblée.
- Sénat = **conservation sociale face à la Chambre basse.**

### B. Un bicamérisme égalitaire.

Le Sénat est renouvelé par tiers tous les trois ans et **ne peut être dissous.**

## §3. Une C. Orléaniste ?

### A. Une filiation orléaniste.

- les lois constitutionnelles ressemblent à une **troisième Charte.**
- combinaison entre la forme républicaine et certaines institutions monarchiques préparée par l'école libérale sous le Second Empire (selon le constitutionnaliste **Adhémar Esmein**).
- **Brogie** voit la Rép. comme une transition
- **Prévost-Paradol** voit la Rép. comme une forme équivalente pour assurer la liberté politique.

### B. La lecture des institutions.

Le compromis de 1875 = forme républicaine + pvr étayés par un monarque constitutionnel + un gvt parlementaire. L'évolution moniste de cette C. était prévisible dès lors que le chef de l'État tirait sa légitimité non d'un quelconque principe monarchique mais du Parlement.

## • Section 3: La conquête des institutions par les républicains (1875-1879)

L'épreuve de force avec Mac-Mahon en mai 1877 (crise du 16 mai) ==> prise de pvr par les républicains.

### §1. La mise en place des institutions:

#### A. Les élections du Sénat.

Lors des élections des sénateurs, qui normalement doivent constituer le contrepoids conservateurs, on retrouve 60 républicains. Dès 1876, la majorité conservatrice est faible.

#### B. La crise du 16 mai.

- 1876: nouvelle chambre des députés élue avec une **majorité de Républicains.**
- **Jules Simon** = Président du Conseil (1er ministre).
- Mac Mahon est en désaccord avec son président du Conseil sur une question religieuse. Il écrit une lettre qui apparaît dans la presse où il laisse entendre que le président du Conseil doit démissionner.
- Jules Simon démissionne (affirmation d'un régime parlementaire dualiste dans les faits et non moniste).
- **Gambetta qui fait partie de la chambre des députés trouve que c'est un grand problème** —> cela signifierait que le PDR peut révoquer le gvt. Gambetta critique publiquement ce choix du PDR (remise en cause du monisme).
- **+ de 360 députés signent un manifeste pour critiquer ce choix du PDR.**
- **Mac Mahon dissout la Chambre des députés.**
- Une chambre des députés est réélue avec une majorité de Républicains encore plus large.
- **Janvier 1879: Mac Mahon démissionne.**
- La lecture **dualiste du régime parlementaire sera abandonnée:** le PDR n'a pas le pvr de révoquer le gvt.
- **Nouveau PDR: Jules Grévy (Républicain).**



- Nouveau PDR adresse un message au Parlement: **il considère qu'un Républicain ne doit pas utiliser son droit de dissolution s'il tient réellement aux principes républicains.** —> Il renonce à exercer son droit de dissolution.
- Naissance d'une **convention de la Constitution** (appliquée sous toute la IIIème Rép: le PDR n'exerce guère son droit de dissolution) -> déséquilibre des pvr: le législatif a moyen de pression sur exécutif mais le pvr exécutif n'a aucun moyen de pression sur le pvr législatif.
- **Le régime de la IIIème Rép va basculer en régime d'Assemblée (domination de la chambre).**

## §2. La victoire des républicains:

### B. La « Constitution Grévy ».

La crise du 16 mai 1877 a pour effet d'abroger en fait le droit de dissolution, instrument d'équilibre face à la responsabilité ministérielle devant le Parlement. Quant à Jules Grévy, il entend bien affirmer l'irresponsabilité du chef de l'État et la suprématie parlementaire.

Déclaration du 7 février 1879 appelée la « **C. Grévy** » ==> interprétation orléaniste ou dualiste de la C. de 1875 faisant reposer la responsabilité du gvt devant le Parlement et le chef de l'État. Toutefois la pratique orléaniste ne peut durer dans un régime non seulement républicain mais en plus avec une Chambre basse élue au suffrage universel et où le chef de l'État n'est ni roi par la grâce de Dieu ni roi des Français mais élu par le Parlement.

Les républicains sont les maîtres des institutions d'où le transfert des Chambres à Paris. La Marseillaise redevient le chant national et le 14 juillet dès 1880 devient le jour de la fête nationale française.

### C. La « républicanisation ».

Conquête des institutions et de l'administration achevée en 1879. **Les républicains sont détenteurs du pvr politique** et s'attèlent à la **républicanisation de la société et des principales institutions**, ils veulent empêcher le retour à la monarchie et seront **opportunistes**. C'est une stratégie politique fondée sur la **réconciliation sociale** qui sera payante, malgré de nombreuses crises qui dans un certain point de vue démontre la **solidité du régime**.

### D. La consolidation de la Rép. (1879-1914).

Jules Grévy refuse de nommer Gambetta chef de la majorité parlementaire, c'est Jules Ferry qui va dominer cette période de 1880 à 1885 sous différents postes dont président du Conseil. Il mène une politique laïque, anticléricale et libérale. Toutefois, le régime va affronter de graves crises (crise boulangiste, le scandale de Panama etc...) dont il sortira fortifié. Ensuite, Rép. dominée par les radicaux (affaire Dreyfus).

## • Section 4: La crise des institutions après-guerre

Signature de l'**armistice le 11 novembre 1918** devenant fête nationale à partir de 1922. Le régime fait face à des exigences nouvelles, surtout sociales, et à des tourments extérieurs consolidés par la crise des années trente. La démocratie parlementaire semble inapte à répondre à ces problèmes. La crise de 1929 va démontrer les dysfonctionnement du régime qui va se diviser (bipolarisation de la vie politique).

### §1. La rupture de l'équilibre initial des pouvoirs:

- **l'échec des tentatives de restauration de la présidence de la République.**



- **la souveraineté du Parlement:** juge de la régularité de l'élection de ses membres et fixe librement son règlement.

## §2. Le dérèglement des institutions:

- **Une instabilité ministérielle croissante:** l'instabilité des gvts de la IIIème Rép. et leur succession rapide ne doivent pas faire oublier la stabilité des ministres.
- **La dislocation des majorités après-guerre:** faiblesse des partis et existence de coalitions électorales fragiles. Alors que la stabilité des ministres compense de moins en moins celle des gvts, le Sénat ne contribue plus à être un facteur de stabilité du régime. Le Sénat néanmoins contribue à empêcher l'institutionnalisation de la bipolarisation politique au niveau gouvernemental préférant plaider pour une « concentration républicaine » inadaptée aux clivages politiques et sociaux de l'après-guerre.

## §3. La fin de la IIIème Rép. :

- **P'impossibilité réforme de l'État:** dans les années 1880-1889, le boulangisme et son programme autoritaire a disqualifié pour longtemps toute idée de réforme des institutions considérées dès lors comme attentatoire à la Rép et au parlementarisme qui l'incarne. Ce n'est qu'à partir des années trente pour que le mvt de réforme atteigne une certaine ampleur (influence de la droite). Une large partie du courant réformateur souhaite aussi dépasser le régime représentatif. Le peuple doit être appelé pour élire son PDR et en cas de conflit entre la Chambre et le gvt grâce à la dissolution (d'où la proposition dans laquelle le PDR peut renverser le chambre basse sans l'accord du Sénat; et aussi l'idée de référendum).
- **l'extension du système des décrets-lois:** comble les insuffisances du régime parlementaire. Cette procédure se généralise à travers le monde du fait de l'extension entre les deux guerres du rôle de l'État en matière économique, financière et sociale et de la crise qui secoue le monde occidental. Le Parlement, en France, devait jusqu'à déléguer son pvr constituant en 1940.

# Chapitre 5: La IVème République

La IV ème Rép. qui va naître se veut neuve, dotée d'institutions modernes et garantes de stabilité. Toutefois les divisions politiques exacerbées d'un régime faible, incapable de régler la question coloniale mèneront à sa chute en 1958.

## • Section 1: La transition républicaine (1944-1946)

Le **3 juin 1944** = de Gaulle institue le gvt provisoire de la Rép. française (GPRF) qui réunit toutes les tendances politiques issues de la Résistance et des représentants de ses mouvements (GPRF sous l'autorité du Président ==> de Gaulle).

Le **9 août 1944** = rétablissement de la légalité républicaine déclarant nulle la législation postérieure au 16 juin 1940 et par conséquent la loi du 10 juillet 1940.

Le **25 août 1944** = de Gaulle refuse de proclamer la Rép. « *qui n'a jamais cessé d'exister* ».

## §1. La réflexion constitutionnelle pendant la guerre:

### A. La mouvance gaulliste.

- réunion d'un Comité général d'Études aux côtés du CFLN à Alger en 1943 et 1944 (dont **Michel Debré**)



- pensent aux institutions futures.
- Le projet final n'inspire pas la IV<sup>ème</sup> Rép mais contient des parentés avec la C. de 1958: sur la question du chef de l'État et de ses prérogatives, le parlementarisme rationalisé etc...

### B. La réflexion de Léon Blum.

- **Blum** veut modifier sensiblement les bases de la C. de la III<sup>ème</sup> Rép. mais la conserve comme socle.
- illustration de la volonté de la Résistance au sujet de la rénovation constitutionnelle.
- Léon Blum dénonce dans son ouvrage *À l'Échelle humaine* l'échec du parlementarisme français en l'absence « *d'une ancienne et forte organisation de partis* » comme en GB.
- il constate qu'il existe d'autres formes démocratiques et efficaces d'organisation du pvr et prend l'exemple des systèmes américain et helvétique.

### C. Les projets socialiste et communiste.

Pendant la Résistance d'autres hommes de gauche proposeront de rénover les institutions républicaines.

- Projet **Charles Dumas** de 1942: approbation du comité directeur du Parti socialiste clandestin. Son économie est fondée sur l'idée du contrat de législature.
- Au Sénat, supprimé, fait place une Assemblée consultative représentant les intérêts sociaux et professionnels.
- **André Philip** = création d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme dont le respect est assuré par un organe de contrôle.
- refus du dogme de la souveraineté parlementaire: Chef de l'État est ôté de ses pvr authentiques mais le PDR devient le véritable gardien de l'autorité judiciaire. Les rapports gvt-Assemblée résident dans le contrat de législature et la dissolution automatique. Le droit d'interpellation est limité et la compétence législative du Parlement restreint au profit du gvt.
- Renouer avec la Révolution = idée du parti communiste à la Libération. Dans leur projet de C., l'art. 6 énonce que l'organe suprême de la Rép. est l'assemblée nationale.

## §2. L'incertitude constitutionnelle:

### A. La reconstitution des partis politiques.

Dès avant la Libération, l'Assemblée consultative provisoire a vu son organisation modifiée dans un sens plus conforme à la tradition parlementaire tout en demeurant représenter la Nation, du moins ses représentants: grps, commissions, élection d'un bureau, vote d'un règlement intérieur.

Hormis la droite et les modérés qui ont soutenu Vichy et qui n'ont plus qu'une part dans le jeu politique, les anciens partis se reconstituent tandis que d'autres apparaissent.

### B. La première Assemblée constituante.

. **Quelle République ?** : chacun devine, même si de Gaulle ne s'est pas exprimé dessus pendant la guerre, qu'il ne souhaite pas accepter la continuation de la souveraineté parlementaire. La Libération de la France = début du débat. Ordonnance du **21 avril 1944** ==> élection d'une Assemblée constituante une année après la libération du territoire. Le général de Gaulle a souhaité utiliser le référendum pour laisser les Français décider de leurs prochaines institutions. Le **21 octobre 1945**, la consultation pose 2 questions: **l'Assemblée qui va être élue sera-t-elle constituante ? Si l'Assemblée est constituante, approuvez-vous le projet de loi proposé par le gvt fixant le fonctionnement des pvr publics jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle C. ?**

. **Le référendum et les élections du 21 octobre 1945:** À la première question le *oui* l'emporte (96%) les citoyens ne veulent pas d'un retour à la III<sup>ème</sup> Rép. À la seconde, deux tiers de *oui* ==> les communistes ont



pesé contre. Les élections à l'Assemblée constituante ont lieu à la RP. Les socialistes, le Mouvement républicain populaire et les communistes sont les trois partis qui vont dominer la scène ==> « **tripartisme** ».

. **Le départ du général de Gaulle (20 janvier 1946):** alliance des trois partis dominants. Jusque le 27 octobre 1946, de Gaulle est élu président du gvt provisoire à l'unanimité apparente. Il refuse aux communistes les trois grands ministères qu'ils réclament, toutefois les trois grands partis ont chacun 5 ministères. Conflit sur la question de la conception du pouvoir entre les partis et le chef du gvt. Retour du « **régime exclusif des partis** » empêche de Gaulle de mener sa politique, **il se démet et n'est pas rappelé.** **Félix Gouin** le succède ==> constitue un gvt tripartite qui va rencontrer un obstacle lors du débat constitutionnel.

### C. L'échec de la première Constituante.

- **19 avril 1946:** l'Assemblée nationale constituante (à majorité socialiste et communiste) adopte le projet de Constitution établissant un **régime d'Assemblée**.
- **5 mai 1946:** doit être soumis au référendum.
- L'Assemblée est unique, exerce la souveraineté du peuple français à travers ses députés, elle désigne le président du Conseil et le PDR (qui n'a plus de droits).
- Résultat du référendum: **non à 53%**.
- Une **nouvelle Assemblée constituante va être élue** pour préparer un second projet.

### D. La seconde Assemblée constituante.

. **Les élections du 2 juin 1946:** recul des voix pour les trois partis dominants. Base de travail = premier projet de C. sensiblement modifié. Le second projet = compromis entre les trois formations qui continuent à gouverner ensemble.

- . **Les discours de Bayeux et d'Épinal: de Gaulle** intervient deux fois lors du débat constitutionnel:
  - une fois à Bayeux le **16 juin 1946** ==> ne connaît pas encore le projet de C. Selon de Gaulle il faut que le gvt ne procède pas du gvt mais du « *chef de l'État placé au-dessus des partis* ». Il est inconcevable pour lui que les membres du gvt soient les « *mandataires d'un parti* ».
  - une autre fois à Épinal le **22 septembre 1946** ==> dispose de l'essentiel du projet du projet. L'investiture du gvt n'exclut pas que le gvt soit responsable collectivement devant l'AN.

De Gaulle souhaite **élargir la représentation de la Seconde chambre**. Bien sûr la question du **référendum**, en matière de révision constitutionnelle alors que le projet de C. de 1946 exclut cette voie au cas où l'AN se serait prononcée à la majorité des deux tiers.

#### . **Le compromis constituant:**

- socialiste et communistes rejettent idées de Bayeux à l'inverse du MRP (néanmoins ne souhaite pas rompre le tripartisme) et des modérés.
- MRP = souhaite trouver un compromis entre de Gaulle et l'opinion. Il veut également doter le PDR de pvr's réels et revenir sur le principe de l'Assemblée unique.
- débat sur la C. ouvert le 20 août: commission présidée par le socialiste André Philip.
- de Gaulle condamne ce projet, ne voulant pas donner raison à de Gaulle en lui permettant de mettre en place son projet, les partis décident d'accéder à un compromis.
- le **26 septembre:** l'accord est fait et le texte définitif est adopté dans la nuit du 28-29 septembre 1946 par 440 voix contre 106.

#### . **Le référendum du 13 octobre 1946:**

- Le référendum sur la C. dégage une majorité de *oui* (57%) avec une **grande abstention**. **La IV<sup>ème</sup> Rép. naît sur une base fragile.**



## • Section 2: Les institutions de la IV<sup>ème</sup> Rép. et leur déviation (1946-1958)

### §1. Les institutions:

#### A. L'inspiration de la C.

- C. Du 27 octobre 1946: ne s'écarte pas sur le fond de la tradition de la souveraineté parlementaire. Le Parlement doit rester le clef de voûte du système politique (la III<sup>ème</sup> Rép a en partie disparu pq elle a abandonné au gvt de légiférer des décrets-lois). Il faut réaffirmer son pvr législatif. D'où l'idée d'associer étroitement l'Assemblée au choix du chef du gvt et au programme dont il est porteur.
- l'inspiration de la C. = sociale fidèle aux aspirations de la Résistance. (élargissement du principe démocratique; droits fondamentaux affirmés; conditions nécessaires au développement de l'ind garanties par l'État; organisation de l'enseignement public gratuit et laïque; démocratie économique et sociale ==> droit de grève, droit syndical; État interventionniste). ==> Préambule de la C.

#### B. Un faux bicamérisme.

Chambre des députés = AN (réaffirmation de sa primauté). L'Assemblée vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit (art. 13).

La Seconde chambre = Chambre de réflexion. Son avis ne compte pas réellement puisqu'en cas de désaccord la Chambre des députés peut passer outre.

#### C. Un exécutif protégé.

- **Dualité de l'exécutif:** président du Conseil et PDR élu pour 7 ans par les deux Chambres réunies.
- ° PDR= pvr plus limités que sous la III<sup>ème</sup> Rép: il préside le Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la magistrature, le Comité de la Défense nationale et le Haut Conseil de l'Union française. Désigne les hauts fonctionnaires, a le droit de grâce, peut communiquer avec le Parlement par des messages. Il est tenu informé des négociations internationales, signe et ratifie les traités, promulgue les lois et peut demander une nouvelle délibération. ==> contreseing des ministres nécessaires à tous ces actes.

#### D. Les rapports entre l'exécutif et le législatif.

Le chef de l'État = rôle non négligeable dans la désignation du président du Conseil. L'idée est d'en faire un homme fort, personnellement responsable devant l'AN. Il est nommé par le PDR.

La démission du gvt peut d'abord résulter du refus explicite de la confiance, d'autre part l'Assemblée peut voter une motion de censure, elle doit rassembler la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Par ailleurs, après avoir encadré l'éventualité d'une crise ministérielle, la C. organise la procédure de dissolution.

La C. n'organise aucun contrôle de constitutionnalité des lois. Un Comité constitutionnel a seulement pour mission d'examiner si « les lois votées par l'AN supposent une révision de la C. » (art. 91).

#### E. Un fédéralisme en trompe - l'oeil.

La Rép. française combine l'assimilation avec les départements d'Algérie, ceux d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et l'association avec les Territoires associés comme le Togo et les États associés à savoir les anciens protectorats qui n'élisent pas de représentants dans les Chambres.



## §2. Les déviations de la C. et le retour aux usages de la III<sup>ème</sup> Rép.

### A. La mise à néant des techniques de protection de l'exécutif.

. **La double investiture:** double investiture du gvt de Ramadier, ce qui n'est pas conforme à l'intention des constituants pas plus qu'à la lettre de la C. La révision constitutionnelle du 7 décembre 1954 tirera la conclusion de ces pratiques et confond les deux investitures ==> la président du Conseil désigné choisit les membres de son cabinet, en fait connaître la liste à l'AN et se présente devant elle pour lui demander d'investir le gvt ou d'exprimer un vote de confiance.

. **L'abus de la question de confiance:** devait être une procédure à caractère exceptionnel permettant au gvt de s'assurer du soutien d'une majorité à l'Assemblée. Les députés s'arrangent pour ne pas renverser le gvt dans les formes constitutionnelles (majorité absolue) mais par un « vote calibré » à la majorité relative ou l'empêchent d'agir en ne votant pas ses projets importants.

. **L'envers du décor: instabilité ministérielle et stabilité des ministres:** le régime est soutenu par son personnel interchangeable.

### B. Délégation du pvr législatif et retour du bicamérisme.

. **Le retour des décrets-lois:** les décrets-lois de la III<sup>ème</sup> Rép réapparaissent sous la forme des « lois-cadres » (**loi du 17 août 1948**) par lesquelles l'Assemblée vote une loi fixant des principes généraux et en laisse l'application par des décrets gouvernementaux qu'elle contrôle cependant. La délégation est accordée au gvt qui l'a sollicitée et que ces délégations ne peuvent entrer en vigueur sans l'avis conforme de certains organismes.

. **La restauration du Sénat:** ce sentiment de retour aux mœurs de la III<sup>ème</sup> Rép. est incidemment confirmé par le rôle joué par le Conseil de la Rép. (voir livre p. 556-557 pour les détails).

### C. Le « régime des partis ».

. **Du tripartisme...** Les constituants de 1946 avaient pensé concevoir un parlementarisme structuré par des partis puissants. Cette médiation assure dans un premier temps au gvt une existence paisible. La révocation des ministres communistes le 4 mai 1947 marque la fin de cette période. Les gvts devront trouver appui ailleurs rendant leur stabilité fragile et incertaine.

. ... à la « troisième force »: 3<sup>ème</sup> force dont l'unité réside principalement dans l'opposition des partis de la gauche et de la droite modérée.

. **La dislocation de la « 3<sup>ème</sup> force »:** première rupture sur la politique scolaire en 1952. Les majorités sont variables soulignant la non-adéquation entre les coalitions gouvernementales et les coalitions électorales. L'instabilité ministérielle souvent soulignée, permet d'oublier l'existence d'un « noyau gouvernemental » de ministres interchangeables. Ce trait souligne le trait positif du régime dans des domaines essentiels.

. **L'impossible réforme et la chute:** Une partie du personnel politique est consciente de la nécessité de réviser la C. sans pour autant changer le régime. Réforme commencée en réalité dès le 30 novembre 1950 aboutit par la « réformette » du 7 décembre 1954. D'autres discutent de projets plus audacieux, comme Georges Vedel. Rien ne sert d'imaginer un parlementarisme à l'anglaise non transposable en France. Il plaide pour un régime présidentiel dans lequel le président serait élu au suffrage universel pour 4 ou 5 ans. L'Assemblée ne pourrait renverser le gvt, les ministres étant choisis par le président.



Il faut attendre 1958 pour que la révision devienne une préoccupation gouvernementale. Pierre Pflimlin, président du Conseil, élu le 27 mai 1958, tente de reprendre à son compte le projet à la faveur des circonstances du moment, l'insurrection de l'armée de l'Algérie, qui scellent la fin du régime. La IV<sup>ème</sup> Rép est morte d'impuissance gouvernementale, de coalitions hétéroclites et d'immobilisme politiques dans les dernières années.